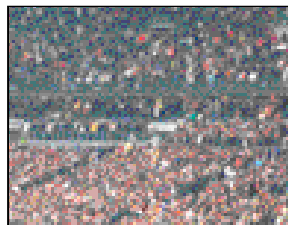


Les infractions dans les enceintes sportives



Guide méthodologique

Décembre 2005

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

*L'*esprit sportif incarne ce qu'il y a de meilleur en l'homme : l'ouverture aux autres, la rencontre sur la base de règles communes, l'enthousiasme et la passion partagés par des millions de spectateurs.

Or, cet esprit est trop souvent mis à mal par le comportement d'un petit nombre de supporters qui se livrent à des violences ou à des menaces dans les stades ou à leurs abords.

Plus grave encore, certaines violences et menaces à l'intérieur des enceintes sportives ou à proximité sont ouvertement racistes et antisémites. C'est inacceptable.

Face à ces dérives, nous nous sommes réunis pour fixer une doctrine avec toutes les instances du football. Nous sommes convenus de renforcer la sécurité aux abords et dans les stades. C'est désormais chose faite grâce à :

- des forces en nombre suffisant sur les incidents, où qu'ils se produisent ;*
- des équipes mixtes des renseignements généraux, de la police judiciaire et de la sécurité publique, pour surveiller les arrivées de supporters et leur comportement dans les tribunes ;*
- des effectifs en civil pour l'interpellation des auteurs de troubles.*

On en voit les effets. Moins d'incidents se produisent lors des matches à risques et il est procédé à plus d'arrestations d'individus violents.

Les instances du football doivent bien-sûr remplir leur part du contrat :

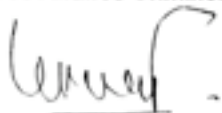
- en maintenant une ligne dure à l'égard des supporters violents,*
- en renforçant les partenariats - comme à Paris - dans le cadre du contrat local de sécurité, dont tous les partenaires reconnaissent les mérites.*

Ce mémento s'inscrit dans la droite ligne de cette politique nouvelle. Il est le fruit d'une réflexion approfondie et d'une expérience partagée de magistrats, de policiers et de représentants du football professionnel et amateur qui partagent tous la même ambition. Il donne aussi les clés d'une réponse judiciaire systématique, immédiate et efficace, parce qu'adaptée aux circonstances particulières des infractions commises et à la personnalité de leurs auteurs.

L'application de tels principes, traduisant une volonté commune de voir respecter les règles du jeu, parviendra à rétablir une sérénité à laquelle tout sportif ou spectateur d'une compétition sportive aspire profondément.

Au moment où la France prouve à quel point elle est attachée aux valeurs de l'olympisme, il est impératif que le sport français soit exemplaire, à la hauteur des ambitions et des principes de notre République.

Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces



Jean-Marie HUET

Le Directeur Général de la Police Nationale



Michel GAUDIN

I - La direction de la police judiciaire	8
II - Les infractions pénales	11
II - 1/ La classification des infractions	11
II - 2/ Les infractions spécifiques	12
II - 3/ Les infractions non spécifiques	17
• Les violences	18
• Les destructions, dégradations, détériorations	21
• La rébellion	24
• Les outrages	25
• Les infractions à la législation sur les stupéfiants	28
• Les injures	29
• Les attroupements	30
• Les infractions relatives à la vente de billets	31
III - La compétence territoriale des juridictions repressives	32
IV - Les différentes formes de réponses pénales	33
IV - 1/ Les classements sans suite	33
▶ Définition	33
▶ Politique pénale	34
IV - 2/ Les alternatives aux poursuites	34
▶ Définition	34
▶ Les différents types de mesures alternatives	36

• LA MÉDIATION PÉNALE	37
▶ <i>Définition</i>	37
▶ <i>Politique pénale</i>	37
• LE RAPPEL À LA LOI	38
▶ <i>Définition</i>	38
▶ <i>Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives</i>	38
• LA CONVOCATION DEVANT LE DÉLÉGUÉ DU PROCUREUR	40
▶ <i>Définition</i>	40
▶ <i>Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives</i>	40
• LA COMPOSITION PÉNALE	41
▶ <i>Définition et cadre procédural</i>	41
▶ <i>Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives</i>	42
IV - 3/ Les poursuites	42
<i>A/ Les procédures avec déferement du mis en cause</i>	43
• LA CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL	44
▶ <i>Définition</i>	44
▶ <i>Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives</i>	44
• LA COMPARUTION IMMÉDIATE	45
▶ <i>Définition</i>	45
▶ <i>Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives</i>	45
• L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE	47
▶ <i>Définition</i>	47
▶ <i>Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives</i>	48
<i>B/ Le cas particulier de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité</i>	48
▶ <i>Définition et cadre procédural</i>	48
▶ <i>Politique pénale</i>	50

<i>C/ Les procédures sans défèrement du mis en cause</i>	51
• LA CONVOCATION PAR OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE	52
▶ <i>Définition</i>	52
▶ <i>Politique pénale</i>	52
• LA CITATION DIRECTE PAR LE PARQUET	53
▶ <i>Définition</i>	53
▶ <i>Politique pénale</i>	53
<i>D/ L'exercice des poursuites par la victime</i>	54
IV - 4/ Le cas particuliers des mineurs	55
CONCLUSIONS	58
ORIENTATIONS DE POLITIQUE PÉNALE	60
• SHÉMA 1 - ENQUÊTE INITIALE	62
• SHÉMA 2 - EXERCICE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES	63
• SHÉMA 3 - COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ	64
ANNEXES	67

Les grandes manifestations sportives sont l'occasion pour les spectateurs venus d'horizons différents de communier dans l'enthousiasme et la fraternité. Sans distinction d'origine, de classe ou de nationalité, tous sont appelés à partager l'intensité de ces moments privilégiés de la vie sociale, fédérés autour d'un esprit sportif fondé sur le dépassement de soi et le respect des règles du jeu.

Trop souvent ces dernières années, l'insécurité s'est développée les enceintes sportives, ternissant le déroulement des compétitions, au mépris des valeurs présidant à leur organisation : les dégradations, le racisme, la violence ont ainsi gagné les tribunes et les abords des stades, particulièrement lors des événements touchant aux disciplines les plus populaires comme le football.

Conçu comme un guide de politique pénale à l'intention des parquets, le présent mémento constitue également un outil pédagogique visant à analyser l'action de la police et de la justice dans le traitement pénal des infractions commises dans les enceintes sportives : il est ainsi destiné à tous les organisateurs et acteurs des manifestations qui s'y déroulent.

Fruit d'une réflexion approfondie menée avec des magistrats, des policiers, des représentants du football professionnel et du football amateur, le présent guide prône une réponse judiciaire systématique, rapide voire immédiate, et efficace parce qu'adaptée aux circonstances particulières des infractions commises et à la personnalité de leurs auteurs.

L'application de tels principes, traduisant une volonté commune de voir respecter les règles du jeu, parviendra à rétablir une sérénité à laquelle tout sportif, acteur ou spectateur, aspire profondément

I/ La direction de la police judiciaire

Lors du déroulement d'une manifestation sportive, la pratique démontre que le traitement des violences qui sont susceptibles de s'y dérouler nécessite la mise en œuvre simultanée des techniques policières de maintien de l'ordre public et celles du traitement judiciaire des infractions constatées. En effet, ce n'est que par l'identification de l'auteur d'une infraction et son interpellation que le trouble l'ordre public peut cesser.

Concernant les aspects relatifs à l'ordre public, la nécessité de porter aide et assistance et de rétablir l'ordre exige des techniques d'intervention appropriées s'inscrivant dans un cadre coordonné et hiérarchique.

Concernant la mission de police judiciaire, il faut rappeler le rôle primordial du procureur de la République. En effet, l'article 41 du code de procédure pénale dispose que "le procureur de la République procède ou fait procéder à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal".

La qualité de l'organisation de la mission de police judiciaire et l'établissement de procédures claires, complètes et circonstanciées, conditionnent largement le traitement judiciaire des infractions et cette exigence de qualité est d'autant plus élevée en matière de violences générées lors de manifestations sportives que les conditions des premières investigations et des interpellations sont souvent compliquées par des situations confuses sur les lieux. Les officiers

de police judiciaire devront donc s'attacher à des protocoles d'enquête rigoureux, depuis la première intervention jusqu'à la présentation des mis en cause à l'autorité judiciaire.

Ainsi, le procès-verbal de constatations initiales devra être complet et circonstancié, précisant le cas échéant les conditions de mise en œuvre de la force publique, lorsqu'il a été nécessaire d'y recourir. De même, les traces et indices, éléments essentiels de l'administration de la preuve, devront être systématiquement préservés, prélevés et exploités, en faisant appel au besoin aux constatations techniques et scientifiques.

A cet égard les constatations photographiques et les enregistrements vidéo seront très utilement joints aux procédures et particulièrement éclairants, que ce soit au stade de l'orientation initiale de l'enquête, mais aussi au stade du jugement. De même, les dépositions des témoins privilégiés d'une infraction recueillies par les services d'enquête, notamment les dépositions des stadiers se révéleront d'autant plus exploitables qu'elles seront précises et corroborées par d'autres éléments de preuve. A cet égard, il appartient à tout témoin, même s'il n'est pas personnellement sollicité, de se manifester auprès du service d'enquête saisi pour apporter son concours au bon déroulement de l'enquête.

Enfin, le procureur de la République veillera à ce que chaque interpellation fasse l'objet d'une fiche par individu, détaillant, outre son identité complète, les conditions de son interpellation. La rédaction de telles fiches lui permettra en effet de contrôler utilement la régularité des gardes à vue prononcées et l'orientation de chaque individu en fonction de son implication dans les faits.

Dès lors et eu égard à son rôle central en matière de conduite des officiers de police judiciaire dans l'enquête, la présence du procureur de la République ou de l'un de ses substituts, notamment lors des manifestations sportives jugées sensibles, s'avère particulièrement utile. Au-delà de l'implication judiciaire que sa présence manifeste, le procureur de la République pourra ainsi coordonner et diriger les officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne les victimes d'infractions, à qui un intérêt croissant est accordé dans la procédure pénale, il convient de préciser que l'article 15-3 du code de procédure pénale¹, institue au profit de ceux qui souhaitent porter plainte un "guichet unique" facilitant leur démarche. Tout service ou unité de police judiciaire est ainsi tenu de recueillir la plainte d'une victime, et de la transmettre, le cas échéant, au service territorialement compétent. Dans un souci de rapidité, les transmissions de service à service s'effectuent directement, même entre des unités relevant de ressorts de tribunaux de grande instance différents. Pour les affaires les plus graves, notamment celles qui visent une qualification criminelle, le service de police judiciaire ayant initialement reçu la plainte, est tenu d'en aviser immédiatement le parquet dont il dépend² : le procureur de la République lui indiquera dès lors le service ou l'unité devant être chargé de l'enquête, au regard de sa compétence géographique mais aussi de sa spécialité. Enfin, et si un dépôt de plainte n'est pas nécessaire pour le déclenchement des poursuites et l'établissement d'une procédure, la déposition de la victime constitue néanmoins un élément de preuve pouvant utilement orienter l'enquête.

¹ dans sa rédaction issue de l'article 114 de la loi 2000/516 du 15 juin 2000

² circulaire CRIM-00-13/FI du 4 décembre 2000

II/ Les infractions pénales

II-1/ La classification des infractions

L'article 111-1 du code pénal dispose que "les infractions pénales sont classées suivant leur gravité, en crime, délits et contraventions".

Cette classification générale des infractions détermine les règles qui seront applicables en matière de prescription, de poursuite et de sanction. La prescription des crimes est acquise au bout de 10 ans quand celle des délits se limite à 3 ans, et celle des contraventions à 1 ans. De plus, l'ouverture d'une information est obligatoire pour la poursuite des infractions criminelles, facultative pour celle des délits. Quant aux seules contraventions, elles ne peuvent donner lieu à la désignation d'un juge d'instruction pour une information judiciaire. Enfin, les juridictions de jugement compétentes varient en fonction de la nature des infractions : cour d'assises pour les crimes (cour d'assises des mineurs ou tribunal pour enfants pour les auteurs mineurs), tribunal correctionnel pour les délits (tribunal pour enfants ou juge pour enfants pour les auteurs mineurs), tribunal de police pour le jugement des contraventions. Seuls les deux premiers types de juridictions de jugement peuvent prononcer des peines privatives de liberté (réclusion criminelle ou emprisonnement correctionnel).

En matière de peine, la loi prévoit les maximum encourus pour l'infraction commise, qu'il s'agisse de peine privative de liberté ou d'amende. Le cas échéant et en plus des peines principales encourues, la loi prévoit la possibilité pour les tribunaux correctionnels et cours

d'assises, de prononcer une ou plusieurs peines complémentaires. Ces dernières peuvent également être prononcées à titre de peine principale. Les juridictions de jugement prononceront la peine la plus adaptée au cas d'espèce, en fonction des faits commis et de la personnalité de leur auteur.

II-2/ Les infractions spécifiques

La totalité de ces infractions spécifiques, créées par la loi du 16 juillet 1984 et non insérées dans le code pénal, sont des délits, et sont donc punissables de peines d'emprisonnement. L'interdiction de stade, prévue à titre de peine complémentaire, consiste en l'interdiction, pour une durée maximum de 5 ans, de se rendre dans une enceinte sportive ou aux abords de celle-ci, pendant une manifestation sportive. La notion des abords d'une enceinte sportive n'est pas définie par les textes et la jurisprudence semble l'apprécier "in concreto" et lui donner une compréhension téléologique. Il a ainsi été jugé que les abords peuvent s'étendre à l'accès autoroutier menant à l'enceinte sportive dès lors que les personnes interpellées s'y trouvaient dans le but de se rendre à la manifestation sportive s'y déroulant.

L'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée et le décret d'application n° 93-710 du 27 mars 1993 ont par ailleurs prévu d'attribuer aux agents du ministère chargé des Sports certains pouvoirs restreints de police judiciaire. Ces agents, dûment habilités par arrêté du ministre chargé des Sports et assermentés devant le tribunal de grande instance de leur résidence, peuvent ainsi rechercher et constater par procès verbal les infractions prévues par les dispositions de la loi du 16 juillet 1984.

Si, en pratique, l'intervention de ces agents reste très limitée dans le domaine des violences sportives, il reste que leur action en ce domaine doit être gouvernée par deux principes fondamentaux. D'une part, lorsqu'ils contribuent à une enquête judiciaire, les agents du ministère chargé des Sports agissent sous la surveillance du procureur général et sous la direction du procureur de la République, en vertu des dispositions combinées des articles 12, 13 et 230 du code de procédure pénale. D'autre part, ces agents exercent une compétence d'attribution ce qui signifie qu'en dehors des cas prévus par l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 2004, ils n'ont aucun pouvoir de police judiciaire et que leur compétence n'est pas exclusive de celle des officiers et agents de police judiciaire, dont la compétence est générale.

INFRACTIONS	ARTICLES (de la Loi du 16/07/84)	PEINES	NATINF
Introduction de fusées ou artifices dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-8, 42-11	PP : 3 ans – 15000 € confiscation de l'objet proscri	12849
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire	
Introduction d'armes dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-8, 42-11	PP : 3 ans – 15000 € confiscation de l'objet proscri	12850
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	

II - LES INFRACTIONS PÉNALES

tableau suite

INFRACTIONS	ARTICLES (de la Loi du 16/07/84)	PEINES	NATINF
Introduction de boissons alcoolisées par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-5, 42-11	PP : 1 an – 7500 € –	12876
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	
Introduction, port ou exhibition de signes, insignes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-7-1, 42-11	PP : 1 an – 15000 € –	12851
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	
Jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-9, 42-11	PP : 3 ans – 15000 €	12845
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	

Utilisation de d'installations mobilières ou immobilières d'enceinte sportive comme projectile dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-9, 42-11	PP : 3 ans – 15000 € -	12846
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	
Pénétration en état d'ivresse ³ dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-4, 42-11	PP : 7500 €	
Pénétration en état d'ivresse, par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-4, 42-11	PP : 1 an – 15000 € -	12855
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	
Pénétration sur l'aire de compétition troublant son déroulement ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens	Art 42-10, 42-11	PP : 1 an – 15000 € -	
		PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	

³ L'ivresse publique et manifeste dans un lieu public est une infraction de droit commun (contravention de 2ème classe, punie de 150 € d'amende – NATINF 6252)

II - LES INFRACTIONS PÉNALES

tableau suite

INFRACTIONS	ARTICLES (de la Loi du 16/07/84)	PEINES	NATINF
Provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Art 42-7, 42-11	PP : 3 ans – 15000 € - PC : interdiction de stade – interdiction de territoire français	12852
Violation de l'interdiction judiciaire de pénétrer ou de se trouver aux abords d'une enceinte sportive pendant une manifestation sportive	Art 42-11	PP : 2 ans – 30000 € –	
Violation de l'obligation judiciaire de pointage au moment des manifestations sportives	Art 42-11	PP : 2 ans – 30000 € –	

II-3/ Les infractions non spécifiques

La loi du 16 juillet 1984 a souhaité étendre la peine complémentaire d'interdiction de stade, assortie le cas échéant de l'obligation de pointage à l'heure des manifestations sportives, aux infractions de violences aggravées, ainsi qu'à certaines infractions de dégradations et de rébellion lorsque ces infractions sont commises dans une enceinte sportive pendant le déroulement d'une manifestation sportive ou quand ces infractions sont commises à l'extérieur de l'enceinte mais en relation directe avec la manifestation sportive qui s'y déroule.

LES VIOLENCES

INFRACTIONS		ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
VIOLENCES AGGRAVEES N'AYANT PAS ENTRAINE D'ITT	Sur un mineur de moins de 15 ans	222-13	PP : 3 ans – 45000 € PC : art 222-44, 222-45, 222-47 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (interdiction de stade – interdiction du territoire français)	21088
	Sur une personne vulnérable			21089
	Sur une personne dépositaire de l'autorité publique, exerçant une mission de service publique			21090 21091
	Par une personne dépositaire de l'autorité publique, exerçant une mission de service publique			21092 21093
	En réunion			21094
	Avec préméditation			21095
	Avec usage ou menace d'une arme			21096

VIOLENCES AGGRAVEES AYANT ENTRAINE UNE ITT INFERIEURE OU EGALE A 8 JOURS	Sur un mineur de moins de 15 ans	222-13	PP : 3 ans – 45000 € PC : art 222-44, 222-45, 222-47 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (interdiction de stade – interdiction du territoire français)	21071
	Sur une personne vulnérable			21072
	Sur une personne dépositaire de l'autorité publique, exerçant une mission de service public			21079 21080
	Par une personne dépositaire de l'autorité publique, exerçant une mission de service public			21081 21082
	En réunion			21083
	Avec préméditation			21084
	Avec usage ou menace d'une arme			21085

II - LES INFRACTIONS PÉNALES

tableau suite

INFRACTIONS		ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
VIOLENCES AGGRAVEES AYANT ENTRAINE UNE ITT SUPERIEURE A 8 JOURS	Sur un mineur de moins de 15 ans	222-13	PP : 5 ans – 75000 € PC : art 222-44, 222-45, 222-47 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (interdiction de stade – interdiction du territoire français)	21054
	Sur une personne vulnérable			21055
	Sur une personne dépositaire de l'autorité publique, exerçant une mission de service publique			21056 21057
	Par une personne dépositaire de l'autorité publique, exerçant une mission de service publique			21058 21059
	En réunion			21062
	Avec préméditation			21063
	Avec usage ou menace d'une arme			21065

LES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DETERIORATIONS

INFRACTIONS		ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
DESTRUCTION ET DEGRADATIONS LEGERES Inscriptions, signes ou dessins, "tags" sur façades, véhicules, voie publique, mobilier urbain	Simple	322-1 al2	PP : 3750 € – travail d'intérêt général	10000
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (interdiction de stade/interdiction de territoire français)	
	En réunion	322-3, 1°	PP : 15000 € – travail d'intérêt général	20778
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (interdiction de stade/interdiction de territoire français)	
	Sur des biens d'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public	322-2, 1°	PP : 7500 € – travail d'intérêt général	12310
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (interdiction de stade/interdiction de territoire français)	

II - LES INFRACTIONS PÉNALES

DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS GRAVES	Simples	322-1a1	PP : 2 ans – 30000 €	9492
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (inter- diction de stade/interdiction de territoire français)	9833
	En réunion	322-3, 1°	PP : 5 ans – 75000 €	11559
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (inter- diction de stade/interdiction de territoire français)	11560
	Sur des biens d'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public	322-2, 1°	PP : 3 ans – 45000 €	11545
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (inter- diction de stade/interdiction de territoire français)	80
DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS PAR MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	Simples	322-6	PP : 10 ans – 150000 €	11581
			PC : art 322-15 du code pénal et <i>art 42-11 L 16/07/84</i> (inter- diction de stade/interdiction de territoire français)	11582

DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS PAR MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	Ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours	322-7	PP : 5 ans – 75000 €	11583
			PC : art 322-15 du code pénal	11584
	Ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, ou une mutilation, ou la mort	322-8, 2° 322-9 322-10	PP : 20 ans – 150000 €, 30 ans 150000 €, perpétuité – 150000 €	11587 11588 11589 11590 11591 11592

LA REBELLION

INFRACTIONS		ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
REBELLION	Seul	433-6 433-7 433-8	PP : 6 mois – 7500 €	7887
			PC : art 433-22 du code pénal et 42-11 L 16/07/84 (interdiction de stade/interdiction du territoire français)	7888
	En réunion		PP : 1 ans – 150000 €	7889
			PC : art 433-22 du code pénal et 42-11 L 16/07/84 (interdiction de stade/interdiction du territoire français)	7890

A ces infractions visées par l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984, s'ajoutent les autres infractions de droit commun particulièrement susceptibles d'être commises dans le contexte de manifestations sportives, qu'il s'agisse de comportements individuels ou de groupe, et pour lesquelles le droit commun permet tout à fait une réponse pénale adaptée aux circonstances de l'infraction.

LES OUTRAGES

INFRACTIONS		ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
OUTRAGE A PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE	Seul	433-5	PP : 6 mois – 7500 €	7886
			PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	
	En réunion	433-5	PP : 1 ans – 15000 €	20719
			PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	
OUTRAGE A PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ⁴	Seul	433-5	PP : PP : 7500 €	7885
			PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	

⁴ pour l'application de cet article, il ne semble pas que le stadier puisse être considéré comme une personne exerçant une mission de service public

II - LES INFRACTIONS PÉNALES

OUTRAGE A PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	En réunion	433-5	PP : 6 mois – 7500 €	20718
			PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	
OUTRAGE AU DRAPEAU OU A L'HYMNE NATIONAL lors d'une manifestation	Seul	433-5-1	PP : 7500 €	
	En réunion	433-5-1	PP : 6 mois – 7500 € PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	
MENACES REITERÉES DE COMMETTRE UN CRIME OU DELIT OU MENACES REITERÉES DE MORT	Sur personne dépositaire de l'autorité publique	433-3	PP : 2 ans – 30000 € ; 5 ans – 75000 €	20798 20802
			PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	
	Sur personne chargée d'une mission de service public	433-3	PP : 2 ans – 30000 € ; 5 ans – 75000 €	20800 20804
			PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	

ACTES D'INTIMIDATION	Sur personne dépositaire de l'autorité publique	433-3	PP : 10 ans – 150000 €	12364 12365
	Sur personne chargée d'une mission de service public		PC : art 433-22 du code pénal (notamment interdiction d'exercer certaines fonctions)	

LES INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS

INFRACTIONS	ARTICLES (du code de la santé publique et du code pénal)	PEINES	NATINF
USAGE DE STUPEFIANTS	L3421-1 CSP L3424-2 CSP L3421-2 CSP	PP : 1 an - 3750 €	180
TRANSPORT DE STUPEFIANTS	L5132-7 CSP 222-37 CP 222-40 CP 222-41 CP 222-43 CP 222-44 CP 222-45 CP 222-47 CP 222-48 CP 222-49 CP 222-50 CP	PP : 10 ans - 7500000 €	7990
DETENTION DE STUPEFIANTS		PC : art 222-44, 222-45, 222-46, 222-47, 222-48 (dont l'interdiction de séjour)	7991
OFFRE OU CESSION DE STUPEFIANTS			7992
ACQUISITION DE STUPEFIANTS			7993
EMPLOI DE STUPEFIANTS			7994

LES INJURES

INFRACTIONS	ARTICLES (De la loi du 29 juillet 1881)	PEINES	NATINF
DIFFAMATIONS ET INJURES envers un particulier	23, 29 al1, 32 al1, 42, 43, 48 (6°)	PP : 12000 €	372
DIFFAMATIONS ET INJURES en raison de l'origine ou l'appartenance ethnique, raciale ou religieuse	23, 29 al1, 32 al2 et 3, 42, 43, 48 (6°)	PP : 1 an, 45000 € PC : art 32 L 29/07/81 et 131-35 CP (notamment affichage)	373

LES ATTROUPEMENTS

INFRACTIONS		ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTROUPEMENT Refus de dispersion après sommation	Avec arme	431-5, 431-7, 431-8	PP : 3 ans, 45000 € ; 5 ans 75000 € PC : art 431-7, 131-26, 131-20, 131-31, 131-32 (dont interdiction de séjour, interdiction du territoire français)	12260 12262
	Sans arme	431-4	PP : 1 an, 15000 €	1160
PROVOCATION A ATTROUPEMENT ARME	Sans effet	431-6, 431-7, 431-8	PP : 1 an, 15000 € PC : art 431-7, 131-26, 131-20, 131-31, 131-32 (dont interdiction de séjour, interdiction du territoire français)	1168
	Avec effet	431-6, 431-7, 431-8	PP : 7 ans, 100000 € PC : art 431-7, 131-26, 131-20, 131-31, 131-32 (dont interdiction de séjour, interdiction du territoire français)	424

LES INFRACTIONS RELATIVES A LA VENTE DE BILLETS

INFRACTIONS	ARTICLES (du code pénal)	PEINES	NATINF
VENTE "A LA SAUVETTE"	R644-3	PP : 750 €	
		PC : confiscation	
FAUX ET USAGE DE FAUX	441-1 441-9 441-10 441-11	PP : 3 ans – 45000 €	69 70
		PC : 131-26 et suivants (dont interdiction de certaines professions, confiscation, interdiction de territoire français)	

III/ La compétence territoriale des juridictions répressives

En matière d'infractions commises à l'occasion d'un événement sportif, la compétence territoriale de la juridiction répressive qui aura à connaître de l'affaire est définie par les articles 43, 52, 231 et 522 du code de procédure pénale.

Les poursuites pourront donc être exercées par la juridiction :

- du lieu où a été commise l'infraction ;
- du lieu où réside l'auteur des faits ;
- du lieu où cet auteur a été interpellé ;
- du lieu où l'auteur est détenu.

Si traditionnellement, le critère du lieu où l'infraction a été commise est le plus souvent retenu, il convient en matière de violence sportive de ne pas négliger la compétence du tribunal où réside habituellement le mis en cause. En effet, il peut être opportun de renvoyer l'auteur d'une infraction vers la juridiction qui connaîtra le mieux ses antécédents judiciaires afin que la réponse pénale soit la plus adaptée possible, ce qui est d'ailleurs la règle pour les mineurs.

Néanmoins le désistement du procureur du lieu où a été commise l'infraction, vers le procureur du lieu de résidence de l'auteur des faits, ne se conçoit que pour les infractions les moins graves ne nécessitant pas une réponse pénale immédiate.

IV/ Les différentes formes de réponses pénales

IV-1/ Les classements sans suite

► Définition

C'est la décision par laquelle le procureur de la République décide de ne pas exercer l'action publique, c'est à dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre le mis en cause. Le classement sans suite serait plus justement appelé classement sans poursuite immédiate.

Manifestation de l'exercice, par le procureur, de l'opportunité des poursuites, cette décision doit nécessairement être motivée et exposer les motifs juridiques ou les éléments de l'enquête ayant présidé à cette orientation : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve, etc...

Le classement sans suite d'une procédure par le magistrat du parquet est une *décision non juridictionnelle* qui n'a pas l'autorité de la chose jugée. Le ministère public peut donc toujours revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Cependant, et afin de permettre à la victime de faire valoir ses droits, le classement sans suite doit être notifié et expliqué au plaignant par le procureur qui a pris la décision. Depuis la loi du 9 mars 2004, la victime dispose d'un *recours hiérarchique* contre la décision de classement, auprès du Procureur Général, qui peut alors enjoindre au procureur de la République de poursuivre. De plus, en matière de crime ou délit, la victime est informée de sa faculté de saisir directement un juge d'instruction, en se constituant partie civile.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

► *Politique pénale*

Les *classements sans suite* "secs" doivent impérativement et par principe être proscrits en matière de violences dans le sport, et ce en raison des circonstances même de la commission des infractions et des exigences de l'ordre public. La réponse pénale minimale donnée par l'autorité judiciaire à des faits de cette nature doit consister en un classement sous condition, décision par laquelle le procureur retient l'exercice de poursuites pénales dès lors que l'auteur de l'infraction se soumet aux conditions fixées spécifiques à l'affaire (ex : indemnisation de la victime, consultation d'un médecin...).

IV-2/ Les alternatives aux poursuites

► *Définition*

Le parquet peut décider, notamment pour la répression de faits de moindre gravité, de prendre à l'encontre de l'auteur de l'infraction une mesure qui se substitue aux poursuites pénales devant un tribunal.

L'article 41-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 mars 2004, consacre cinq mesures alternatives aux poursuites, suspensives et non interruptives de prescription, que le procureur de la République peut ordonner préalablement à sa décision sur l'action publique et exécuter directement ou par délégation. Il peut ainsi confier l'exécution de la mesure à un officier de police judiciaire, un délégué, ou un médiateur du procureur, ces trois types d'intervenants étant tenu de rendre compte à l'autorité judiciaire de l'exécution de leur mission.

Les mesures alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale sont applicables aux majeurs comme aux mineurs. Elles doivent remplir un triple objectif : assurer la *réparation du dommage* causé à la victime, *mettre fin au trouble* résultant de l'infraction et/ou contribuer au *reclassement* de l'auteur des faits. Quelle que soit la mesure alternative aux poursuites décidée par le parquet, la victime doit toujours en être avisée.

Au terme de l'exécution de la mesure, deux cas de figure peuvent être distingués :

- Si elle a été *correctement exécutée* : dans ce cas, la logique de l'alternative aux poursuites commande que la procédure soit classée sans suite. Cette décision doit être notifiée à la victime ;
- Si la mesure *n'a pas été exécutée* par le mis en cause ou ne l'a que partiellement été, le parquet devra systématiquement engager des poursuites à son encontre, sous peine de perdre toute crédibilité ou de transformer les mesures alternatives aux poursuites en mesures alternatives au classement.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

► *Les différentes types de mesures alternatives*

Il s'agit des 5 mesures listées par l'article 41-1 du code de procédure pénale, à savoir : la médiation pénale, le rappel à la loi, l'orientation de l'auteur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la demande de régularisation de la situation du mis en cause au regard de la loi ou du règlement, la demande de réparation du dommage. S'ajoute à cette liste, la composition pénale, prévue à l'article 41-2 du même code.

Si la médiation pénale associe activement la victime à la mesure, les 4 autres ont l'avantage de pouvoir être mises en œuvre pour des infractions sans victime identifiée ou encore avec une victime institutionnelle (dégradations de biens, tags...).

• LA MEDIATION PENALE

► Définition

Consacrée et formalisée par la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la médiation pénale constitue une réponse pénale à un délit caractérisé.

Selon la circulaire d'application du 16 mars 2004, elle consiste, *"sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-réitération de l'infraction, alors même que les parties sont appelées à se revoir"*. Un délai d'exécution de la mesure est fixé par le magistrat mandant.

► Politique pénale

Au-delà de la réparation et de l'indemnisation éventuelles, la médiation pénale a pour objectif la responsabilisation des personnes en conflit, auteurs comme victimes. Le plaignant peut également recourir à la procédure *d'injonction de payer* pour obtenir de manière effective les sommes que l'auteur s'est engagé à lui verser à l'issue de la mesure. Dans les cas où le mis en cause a exercé une violence sans la diriger sur une victime identifiée, cette mesure paraît peu opportune (exemple : violences dirigées vers les supporters d'une équipe adverse).

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

• LE RAPPEL A LA LOI

► Définition

Le rappel à la loi par un officier de police judiciaire consiste pour ce dernier à énoncer solennellement au mis en cause les termes de la loi et la peine encourue pour les faits commis afin de lui faire prendre conscience de l'acte incriminé et éviter qu'il ne récidive. Cet avertissement oral est suivi de la délivrance d'un document écrit dans lequel sont énoncés les termes de la loi et la possibilité pour le parquet, en cas de réitération, d'engager des poursuites sur la base de cet antécédent.

Le *sursis à poursuites* consiste pour le parquet à fixer un délai à l'expiration duquel les enquêteurs convoquent la victime et s'assurent que le mis en cause n'a pas réitéré les faits. En l'absence de nouvelles infractions, la procédure sera classée sans suite ; dans le cas contraire l'auteur est poursuivi pour l'ensemble des actes perpétrés.

► Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire doit permettre de provoquer chez l'auteur *une prise de conscience des faits commis* en le replaçant dans les limites imposées par la loi. Pour parvenir à l'impact recherché sur le mis en cause, il faut, dans le cadre d'un véritable entretien, non seulement énoncer *l'infraction* commise, mais aussi la peine encourue, au besoin par la lecture commentée du *texte de loi*.

L'officier de police judiciaire devra aussi indiquer au mis en cause que le classement sans suite, décidé par le parquet consécutivement au rappel à la loi, est révocable à tout moment en cas de réitération des faits, tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

Concernant le sursis à poursuites, il importe de fixer un délai qui ne soit ni trop court, afin que la durée d'observation du mis en cause soit suffisamment significative, ni trop long, pour conserver sa pédagogie à la sanction éventuelle. Une bonne pratique consiste ainsi à fixer un délai de l'ordre de *6 mois*.

Par ailleurs, la décision de sursis à poursuites doit impérativement s'accompagner d'une *explication* par les enquêteurs, à l'intention de la victime comme du mis en cause. La réussite de la mesure de sursis à poursuites entraînera un classement qui sera utilement accompagné d'un *rappel à la loi* solennel du mis en cause.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

• LA CONVOCATION DEVANT LE DELEGUE DU PROCUREUR

► Définition

Le délégué du procureur de la République agit au nom de ce dernier, dont il reçoit un *mandat impératif* pour la mise en œuvre d'un rappel à la loi et, le cas échéant, de l'une des trois *mesures alternatives* suivantes, précisée dans les réquisitions du parquet : l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation d'une situation constitutive d'une infraction ou la réparation du dommage résultant des faits.

► Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives

Le contenu du rappel à la loi effectué par le délégué du procureur de la République doit obéir aux mêmes exigences que celui réalisé par l'officier de police judiciaire. Il s'agit donc, au cours d'un ou plusieurs entretien(s), d'énoncer au mis en cause les limites imposées par la loi en énonçant l'infraction commise et la *peine encourue*, ainsi qu'en lisant et commentant le *texte de loi*.

Au terme de la mesure, le délégué du procureur de la République doit rendre compte au magistrat mandant de l'exécution de sa mission et des résultats tangibles obtenus dans un *rapport précis*, complet et objectif. Si le rapport est satisfaisant, la logique de l'alternative aux poursuites doit conduire le parquet à classer sans suite la procédure, décision qui sera notifiée à la victime. Dans le cas contraire, et notamment en cas de carence renouvelée de l'intéressé, le magistrat devra *sauf élément nouveau*, exercer des poursuites à l'encontre de l'auteur.

• LA COMPOSITION PENALE

► Définition et cadre procédural

Instituée par la loi du 23 juin 1999 et profondément modifiée par les lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004, la composition pénale est une mesure alternative aux poursuites dont le domaine d'application et la procédure diffèrent de ceux des 5 mesures précitées. Si elle ne s'applique qu'aux mis en cause *majeurs*, elle concerne en revanche toutes les *infractions punies d'une peine n'excédant pas cinq années d'emprisonnement*. De plus, la composition pénale exécutée fait l'objet d'une *inscription au bulletin n°1* du casier judiciaire de l'intéressé, ce qui la place à mi-chemin entre un classement accompagné et une alternative aux poursuites. Enfin, contrairement aux autres mesures, la composition pénale fait intervenir un magistrat du siège, saisi par requête du procureur de la République pour validation de la proposition faite au mis en cause, consignée dans un procès-verbal.

L'article 41-2 définit ainsi la composition pénale comme la proposition, au mis en cause *qui a reconnu les faits d'exécuter* une ou plusieurs obligations parmi les suivantes : le versement d'une amende dite "de composition", la remise du permis de conduire ou de chasser, le dessaisissement au profit de l'Etat du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré...

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

L'efficacité de la procédure a été renforcée par les dispositions de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui prévoient la possibilité pour la victime de recourir à la procédure *d'injonction de payer* à l'encontre de l'auteur à l'issue de la composition pénale pour obtenir les sommes que ce dernier s'est engagé à lui verser.

► *Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives*

Pour les infractions commises dans une enceinte sportive, il faut souligner l'opportunité particulière de l'interdiction de paraître dans le lieu où l'infraction a été commise, interdiction qui ne peut cependant être proposée si l'infraction principale est une contravention. La réalisation d'un travail non rémunéré peut s'avérer également adaptée.

Dans un souci d'efficacité, la loi du 9 mars 2004 impose au procureur de la République la poursuite de l'infraction lorsque la personne mise en cause n'exécute pas les obligations fixées, la seule exception résultant de la survenance d'éléments nouveaux.

IV-3/ Les poursuites

Lorsque le parquet estime que des poursuites sont nécessaires à l'encontre de l'auteur, se pose la question du mode de poursuites le plus adéquat, et en particulier de l'opportunité du *défèrement*, c'est-à-dire du fait pour le parquet de se faire conduire sous escorte un mis en cause immédiatement à l'issue de sa garde à vue.

A/ Les procédures avec déferement du mis en cause

Le déferement constitue une réponse tout à fait adaptée aux faits dont la gravité est particulière, soit en raison de la nature même des actes perpétrés (viol, usage d'une arme...), soit en raison de la personnalité du mis en cause (faits multiples ou de gravité croissante, menaces de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste...), soit enfin en raison des conséquences de ces faits (ITT très importante, traumatisme psychologique, hospitalisation longue, incapacité permanente...).

Seul le déferement permet au parquet d'envisager immédiatement les réponses pénales les plus fermes, qu'il s'agisse d'une convocation par procès-verbal, assortie ou non d'un contrôle judiciaire, d'une orientation vers la comparution immédiate avec réquisitions de mandat de dépôt ou encore, pour les faits criminels ou d'une complexité particulière, d'une ouverture d'information judiciaire.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

• LA CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL

► *Définition*

La convocation par procès-verbal consiste pour le parquet à notifier à un prévenu qui lui est déféré les faits qui lui sont reprochés et, après avoir recueilli ses déclarations, une date d'audience devant le tribunal correctionnel et son droit à être assisté d'un avocat.

La convocation par procès-verbal peut être assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire. Le dossier est alors examiné par le juge des libertés et de la détention qui décide de l'opportunité de prononcer une telle mesure.

La victime est avisée de la date de l'audience, qui ne peut intervenir moins de 10 jours, ni plus de 2 mois après la notification de la convocation par procès-verbal au prévenu.

► *Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives*

Quand la procédure n'est pas suffisamment grave ou complexe pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire, la convocation par officier de police judiciaire, si elle est assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, apparaît comme un mode de poursuite particulièrement pertinent. Certaines obligations de contrôle judiciaire seront utilement requises : pointage au jour de matches, interdictions de se rendre dans une enceinte sportive, remise de tout document d'identité à l'autorité judiciaire, s'abstenir d'entrer en contact avec tel individu nommément identifié. Pour que cette période d'encadrement soit significative, le délai légal maximum de 2 mois avant la date d'audience semble nécessaire.

• LA COMPARUTION IMMEDIATE

► *Définition*

La comparution immédiate consiste pour le parquet à notifier au prévenu qui lui est déféré sa traduction immédiate devant le tribunal correctionnel. Les mêmes conditions légales doivent être observées quant au déroulement de la notification que pour la convocation par procès-verbal. La comparution immédiate ne peut être décidée que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 6 mois (en flagrance) ou deux ans (en préliminaire) et n'excédant pas 10 années.

La victime est avisée par tous moyens de la date de l'audience.

A compter du 1^{er} octobre 2004, le parquet devra obligatoirement ordonner une enquête sociale rapide d'orientation pénale lorsqu'une procédure de comparution immédiate sera mise en œuvre. Il s'agit d'une enquête réalisée par la permanence d'orientation pénale visant, dans des délais très brefs, à cerner la personnalité et les conditions de vie (financières et familiales) de l'individu, et ce en vue du prononcé d'une peine adaptée.

► *Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives*

La comparution immédiate s'impose dans les procédures concernant des faits particulièrement graves, ou mettant en cause un prévenu à la dangerosité avérée, et où l'affaire ne nécessite pas d'investigations supplémentaires pour être jugée.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

Mode de poursuite rapide sans être expéditif, la comparution immédiate ne concerne que des dossiers en état d'être jugés et comportant suffisamment d'éléments sur le fond et la personnalité du mis en cause, pour que le tribunal soit mis en mesure de se prononcer par un jugement adapté. De même, le procureur de la République doit veiller à ce que la victime ait été directement contactée et à même de faire valoir ses droits, au moins à titre provisoire. Il conviendra que le parquet avise lui-même la Caisse primaire d'assurance maladie de la victime de la date et de l'heure de l'audience pour toutes les affaires où un préjudice corporel est établi. Des protocoles sont utilement mis en œuvre dans de nombreuses juridictions sur les modalités de citation de la Caisse primaire d'assurance maladie dans le cadre des procédures rapides.

Enfin, en cas de renvoi de l'affaire à l'audience de comparution immédiate, il importera que le parquet requière le prononcé d'une mesure de sûreté à l'encontre du prévenu jusqu'à l'audience de renvoi, le plus souvent, un mandat de dépôt et à tout le moins, une mesure de contrôle judiciaire incluant notamment l'interdiction de stade assortie de l'obligation de pointage à l'heure des manifestations sportives.

• L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE

► *Définition*

L'ouverture d'une information judiciaire consiste pour le procureur de la République à solliciter par un réquisitoire introductif que soit désigné un juge d'instruction chargé des investigations sur des faits spécifiés.

Pendant l'information judiciaire, le juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, commet des experts, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées et les témoins, décide de mettre en examen une ou plusieurs personne(s). Les services de police ou les unités de la gendarmerie conduisent alors l'enquête sous la direction de ce magistrat. Pendant cette période, le procureur de la République pourra requérir devant le juge des libertés et de la détention, soit la détention de l'intéressé (trouble à l'ordre public, dangerosité manifeste, risque de renouvellement de l'infraction, risque de concertation avec les complices ou de pressions sur victimes et témoins...), soit son placement sous contrôle judiciaire, en précisant les obligations qui semblent opportunes (interdiction de certains lieux et obligation de pointer pendant les matches notamment).

A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

► *Pertinence en matière d'infractions commises à l'occasion de manifestations sportives*

L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire en matière criminelle. En matière correctionnelle, elle s'impose pour certains contentieux dans lesquels les faits sont d'une gravité extrême ou quand le préjudice de la victime nécessite une expertise médicale approfondie. Plus généralement, quand les faits sont habituels, complexes et multiples, l'ouverture d'une information judiciaire est nécessaire.

Le réquisitoire introductif s'accompagnera de réquisitions de placement sous mandat de dépôt dans tous les cas où la dangerosité du prévenu est avérée, où ses garanties de représentation sont insuffisantes, où les risques de pression sont importants, ou encore quand le risque de concertation avec des coauteurs non encore interpellés est patent.

Dans les autres situations, il est recommandé de requérir un placement sous contrôle judiciaire comportant les obligations les plus adaptées à la nature des faits et les plus protectrices de l'enquête en cours.

B/ Le cas particulier de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

► *Définition et cadre procédural*

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une réponse pénale de type novateur en droit français en ce qu'elle repose sur la reconnaissance des faits par l'auteur et sur l'acceptation de la sanction proposée, deux éléments qui sont de nature à éviter la réitération de l'infraction.

Cette nouvelle procédure est applicable à tout majeur qui reconnaît être l'auteur d'un délit puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans^{5,6}.

Elle peut être relevée d'office par le parquet ou être demandée par le mis en cause ou son avocat, dans le cadre d'un défèrement ou après qu'une citation directe ou une convocation par officier de police judiciaire a été ordonnée à son encontre. Le parquet peut ne pas donner une suite favorable à la demande du mis en cause.

Pour mettre en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le parquet recueille en présence de son avocat la *reconnaissance de culpabilité du prévenu*, lui propose d'exécuter une ou plusieurs peine(s) déterminée(s) et de réparer les dommages causés à la victime.

Après un entretien avec son conseil et après un éventuel délai de réflexion de 10 jours, si le prévenu accepte la proposition, il est présenté aussitôt devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué saisi par le procureur de la République *d'une requête en homologation*.

Le président ou le juge délégué entend la personne et son avocat en chambre du conseil, vérifie la réalité des faits et leur qualification juridique et peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République par ordonnance motivée lue en audience publique. Le quantum de la condamnation prononcée ne peut excéder un emprisonnement

⁵ A l'exception des délits de presse, des homicides involontaires, des délits politiques et de ceux dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

⁶ Articles 495-7 à 495-16 et 520-1 du code de procédure pénale.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

ferme d'une durée d'un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ; le montant de l'amende ne peut être supérieur à la moitié de l'amende encourue. L'ordonnance d'homologation est *immédiatement exécutoire*.

En cas de refus de la proposition du parquet par le prévenu comme en cas de refus d'homologation par le juge du siège, le ministère public doit apporter une *réponse pénale immédiate*.

► *Politique pénale*

La comparution sur reconnaissance de culpabilité ne saurait être envisagée par le parquet dans les situations où le mis en cause est réitérant ou récidiviste et où le préjudice de la victime physique comme psychologique apparaît trop important.

L'absence de la victime à l'audience doit conduire le magistrat du siège à systématiquement *refuser* l'homologation de la proposition du parquet.

En outre, dès lors que le prévenu sollicite un délai de réflexion, il importera que le parquet requière systématiquement, selon les cas, le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire ou sous mandat de dépôt (en cas de dangerosité particulière). Encore une fois, les interdictions et obligations prévues par le contrôle judiciaire devront être adaptées à chaque cas d'espèce, notamment par le recours à l'obligation de pointage et à l'interdiction de paraître dans certains lieux ou d'exercer une activité en rapport avec les manifestations sportives.

Enfin, le panel des sanctions que peut proposer le parquet étant celui prévu pour l'infraction considérée, il conviendra que la peine proposée soit particulièrement adaptée, notamment par le recours à la peine complémentaire d'interdiction de stade assortie de l'obligation de pointage.

C/ Les procédures sans déferement du mis en cause

En dehors des cas où la loi impose un bref délai au-delà duquel la citation ou la comparution du prévenu est entachée de nullité (convocation par procès-verbal, comparution immédiate), il importera, dans la mesure du possible, de ne pas fixer une date d'audience postérieure de plus de 9 mois aux faits reprochés.

De plus, et en vue d'améliorer le taux d'exécution des peines en assurant une meilleure prise en charge des personnes condamnées et des victimes, il est recommandé, en amont de l'audience correctionnelle, de joindre à la convocation adressée ou remise au prévenu un avis lui demandant de venir à l'audience muni des pièces justificatives qui permettront à un bureau de l'exécution des peines, une fois la sanction pénale prononcée par le tribunal, de mettre en œuvre cette dernière dans les plus brefs délais (documents d'identité, documents relatifs aux conditions de vie...).

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

• LA CONVOCATION PAR OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

► *Définition*

On appelle convocation par officier de police judiciaire (COPJ) le document délivré par ce dernier au mis en cause le sommant de comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. La COPJ doit porter mention de la date de l'audience, des faits reprochés, des textes les prévoyant et les réprimant et doit être délivrée au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La victime doit obligatoirement être avisée de la date de l'audience par le greffe du parquet.

► *Politique pénale*

Le recours à la convocation par officier de police judiciaire semble adapté pour les situations de violences portées à la connaissance du parquet dans le cadre de la permanence pénale, dans lesquelles le mis en cause ne reconnaît pas les faits ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse justifié (exemple : mis en cause sans antécédent).

En cas de préjudice corporel de la victime, il est recommandé que celle-ci soit informée de la nécessité pour elle de citer sa Caisse primaire d'assurance maladie par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience si elle envisage de solliciter des dommages et intérêts en réparation dudit préjudice.

Par ailleurs, afin que la sanction prononcée par le tribunal soit pédagogique pour le prévenu et que le plaignant ne reste pas dans l'expectative trop longtemps, il importe que la date de l'audience fixée dans la convocation par officier de police judiciaire soit proche.

• LA CITATION DIRECTE PAR LE PARQUET

► *Définition*

Le fait pour le parquet de citer directement un mis en cause pour certaines infractions consiste à lui adresser un acte d'huissier par lequel il lui demande de se présenter directement devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit reproché.

Le citation directe du prévenu répond aux mêmes conditions légales de contenu et de délais que la convocation par officier de police judiciaire.

La victime doit impérativement être avisée de la date de l'audience.

► *Politique pénale*

Le recours à la citation directe semble adapté pour les faits portés à la connaissance du parquet sur transmission de la procédure, que le mis en cause ne reconnaît pas ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse justifié.

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

En effet, lorsque le magistrat est destinataire de la procédure en dehors du cadre de la permanence pénale, la citation directe du prévenu constitue un gain de temps précieux par rapport à une décision de convocation par officier de police judiciaire, qui suppose que le dossier soit retourné aux enquêteurs, que ces derniers entendent le mis en cause et contactent le parquet pour obtenir une date d'audience.

D/ L'exercice des poursuites par la victime

La victime peut exercer elle-même les poursuites, notamment si elle conteste une décision de classement ou de mesure alternative aux poursuites décidée par le parquet :

- **Soit en citant directement le mis en cause devant le tribunal correctionnel** ; en ce cas, elle doit se rendre au greffe du tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction ou du domicile du mis en cause. Le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer l'auteur par acte d'huissier. L'attention du greffe correctionnel doit être attirée sur l'importance de fixer l'affaire à une date d'audience proche ;
- **Soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile**, devant le doyen des juges d'instruction pour obtenir une ouverture d'information judiciaire. Dans ce cas, la victime doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception ou se présenter au greffe du cabinet d'instruction situé au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause.

IV-4/ Le cas particulier des mineurs

Les principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs résident dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Modifié à de très nombreuses reprises, notamment par la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, ce texte consacre trois directions fondamentales :

- **la priorité de l'éducatif sur la répression⁷** : ce principe invite les magistrats et juridictions spécialisées intervenant dans la procédure judiciaire, à un examen approfondi de la personnalité du mineur et de sa situation afin de prendre, avant même son jugement, les mesures adaptées à sa rééducation. L'appréciation de la capacité de changement inhérente à l'état de minorité impose des délais qui excluent expressément les procédures rapides, les procédures de la comparution immédiate et de la citation directe qui ne sont donc pas applicables aux mineurs⁸.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité de la réponse pénale, la loi du 9 septembre 2002 a créé deux procédures propres aux mineurs : la COPJ aux fins de jugement en chambre du conseil et le jugement à délai rapproché devant le tribunal pour enfants, procédures qui permettent au parquet de saisir directement la juridiction de jugement sans l'ouverture d'une information judiciaire. La même loi a introduit la notion de "sanction éducative" autorisant la combinaison d'une mesure éducative et d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

⁷ article 2 de l'ordonnance de 1945

⁸ article 5 de l'ordonnance de 1945

IV - LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPONSES PÉNALES

- **La spécialisation des intervenants** : le juge des enfants, seul compétent en principe en matière pénale comme en matière civile, est garant de la "continuité personnelle" du mineur et peut ainsi adapter et coordonner le suivi éducatif et les mesures pénales appliquées au mineur. Cette spécialisation ne souffre que de quelques exceptions (compétence du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes, obligation d'une information judiciaire menée par un juge d'instruction pour les affaires criminelles, et compétence de formations collégiales pour prononcer des peines). Cependant, tous les acteurs intervenants dans la procédure pénale applicable aux mineurs (assesseurs au tribunal pour enfants, magistrats composant la cour d'assises des mineurs, parquet et juge d'instruction) présentent une spécialisation particulière.
- **Des dispositions plus protectrices** : ces dispositions jalonnent chaque étape du parcours pénal du mineur, depuis sa garde à vue (durée limitée, régime de l'avocat et des représentants légaux) jusqu'à sa condamnation (principe de la publicité restreinte des débats, atténuation du maximum de la peine encourue jusqu'à la moitié du quantum prévu pour une infraction, conditions particulières d'incarcération).

Enfin, et contrairement à ce qui est parfois affirmé, le mineur est pénalement responsable sans limite d'âge. Certains seuils légaux doivent cependant être respectés. Ainsi le mineur de moins de 13 ans ne peut être condamné à une peine et ne peut donc se voir imposer que des mesures éducatives, la loi du 9 septembre 2002 ayant précisé que le tribunal pour enfants peut prononcer à l'égard du mineur de plus de 10 ans, une "sanction éducative". Plus généralement, l'article 122-8 du code pénal dispose que seul le mineur capable de discernement est responsable pénalement, ce qui impose aux magistrats d'examiner concrètement cette question.

En ce qui concerne les infractions commises à l'occasion de manifestations sportives, les considérations relatives aux majeurs et notamment à la question de leur défèrement, sont applicables aux mineurs, dans le respect de la lettre et de l'esprit de l'ordonnance de 1945. Les peines qu'ils encourent sont réduites à la moitié du quantum prévu pour les auteurs majeurs. Dès lors, ils peuvent faire l'objet de condamnations aux peines complémentaires prévues par la loi du 16 juillet 1984 et notamment de la peine d'interdiction de stade assortie de l'obligation de pointage à l'heure des matches. Enfin, leur est applicable la plupart des mesures alternatives aux poursuites sauf la composition pénale. Ils peuvent faire l'objet d'une mesure de réparation (avec leur accord et celui de leurs représentants légaux) qu'il peut s'avérer particulièrement opportun d'ordonner dans le cas de dégradations commises dans une enceinte sportive.

CONCLUSIONS

1 - Les éléments pris en compte par le parquet pour décider de l'orientation de la procédure

- Les directives de politique pénale relatives aux infractions commises à l'occasion de manifestations sportives ;
- la gravité des conséquences des faits, notamment sur la victime ;
- le contexte dans lequel les faits sont survenus (appréciation du trouble à l'ordre public) ;
- les antécédents du mis en cause (récidive, réitération) ;
- le comportement du mis en cause ;
- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale.

2 - Les réponses pénales inadaptées au contentieux des infractions commises à l'occasion des manifestations sportives

- Les classements sans suite "secs" ;
- la médiation pénale.

3 - Les alternatives aux poursuites les plus pertinentes

- Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites lorsque :

- la victime ne révèle qu'un fait isolé de faible gravité ;
- le mis en cause est primo-délinquant.

- La convocation devant le délégué du procureur de la République lorsque :

- les faits sont isolés et de moindre gravité ;
- un rappel à la loi ou une "mise en observation" active de l'auteur est nécessaire.

- La réparation pénale (pour les mineurs exclusivement) :

- les faits sont de moindre gravité ;
- le mineur n'est pas ou peu connu de la justice pénale.

ORIENTATIONS DE POLITIQUE PENALE

- parmi les choix d'orientation initiale de la procédure dans le cadre de la permanence pénale, le procureur de la République privilégiera, dans l'optique d'un rétablissement rapide de l'ordre public et pour limiter les risques de renouvellement de l'infraction, les voies avec déferement du mis en cause :

- pour notification d'un rendez-vous avec le délégué du procureur de la République ;
- pour convocation par procès-verbal avec réquisitions de placement sous contrôle judiciaire (les faits ne sont pas suffisamment graves ou complexes pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire et une période de test du mis en cause est nécessaire) ;
- pour comparution immédiate (les faits sont particulièrement graves, le prévenu présente une dangerosité avérée, l'affaire est suffisamment en état pour être jugée) ;
- pour présentation à un juge d'instruction (les faits sont d'une gravité extrême, la victime doit faire l'objet d'une expertise médicale, les faits sont habituels, complexes et/ou multiples).

- dans le cadre du contrôle judiciaire (comparution par procès verbal, information judiciaire), le procureur de la République veillera à requérir :

- l'interdiction de fréquenter les enceintes sportives et leurs abords ;
- l'obligation de pointage dans un service de police ou de gendarmerie à l'heure des matches ;
- l'interdiction d'exercer certaines activités de nature professionnelles ou sociales et notamment les fonctions de stadiers ou toute autre activité en rapport avec les manifestations sportives ;
- se soumettre à des mesures de traitement ou de soins notamment aux fins de désintoxication ou d'insertion professionnelle ou sociale.

- au stade du jugement, le procureur de la République s'attachera à requérir les peines particulièrement adaptées à la commission d'infractions à l'occasion de manifestations sportives et notamment :

- en requérant l'interdiction de stade à titre de peine complémentaire, assortie de l'obligation de pointer dans un service de police ou de gendarmerie à l'heure des matches ;

- en rappelant au tribunal que l'interdiction de stade à titre de peine complémentaire est de droit lors de la récidive des infractions spécifiques et de certaines infractions générales commises dans une enceinte sportive (violences aggravées, destructions simples ou par moyen dangereux pour les personnes, rébellion¹⁰) ;
- en requérant certaines obligations particulières dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (s'abstenir de rencontrer les co-auteurs de l'infraction, interdiction de paraître dans les enceintes sportives) ;
- en requérant, à titre de peine principale ou dans le cadre du sursis, l'exécution d'un travail d'intérêt général en relation avec la nature et le contexte portif de l'infraction commise.

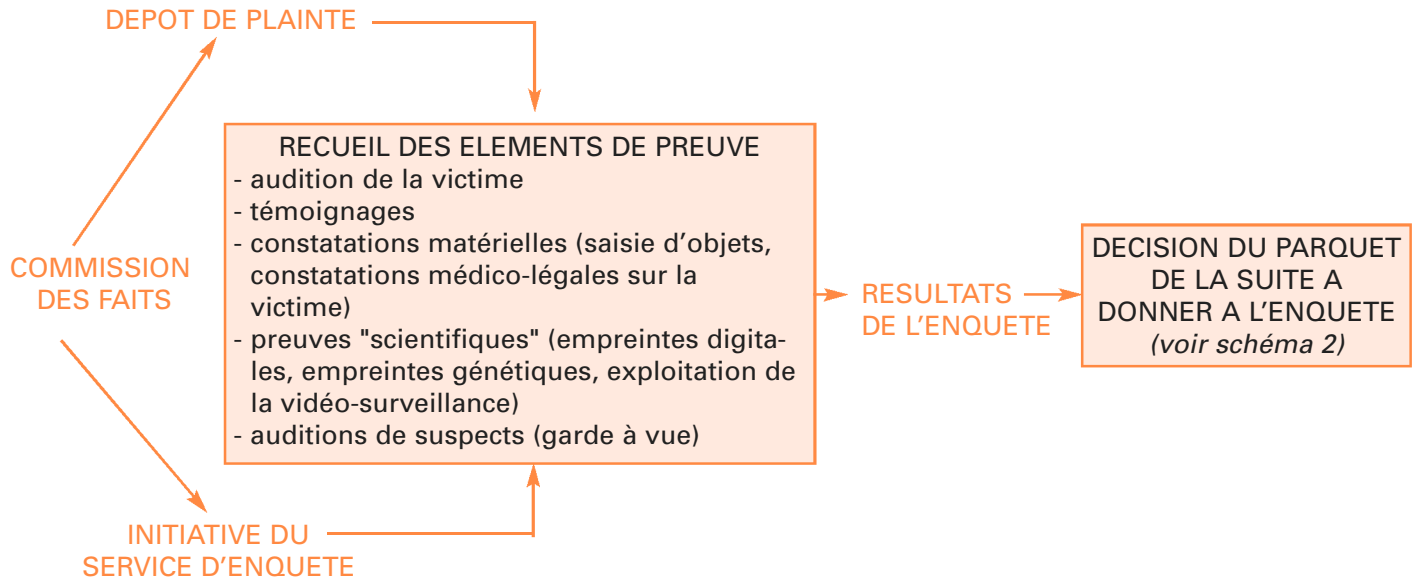
A cet égard, toute proposition à destination des parquets, émanant des acteurs du monde sportif et concernant l'organisation d'un travail d'intérêt général (entretien des locaux et terrains sportifs par exemple), se révèle particulièrement utile.

¹⁰ *articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11, 433-6 du code pénal*

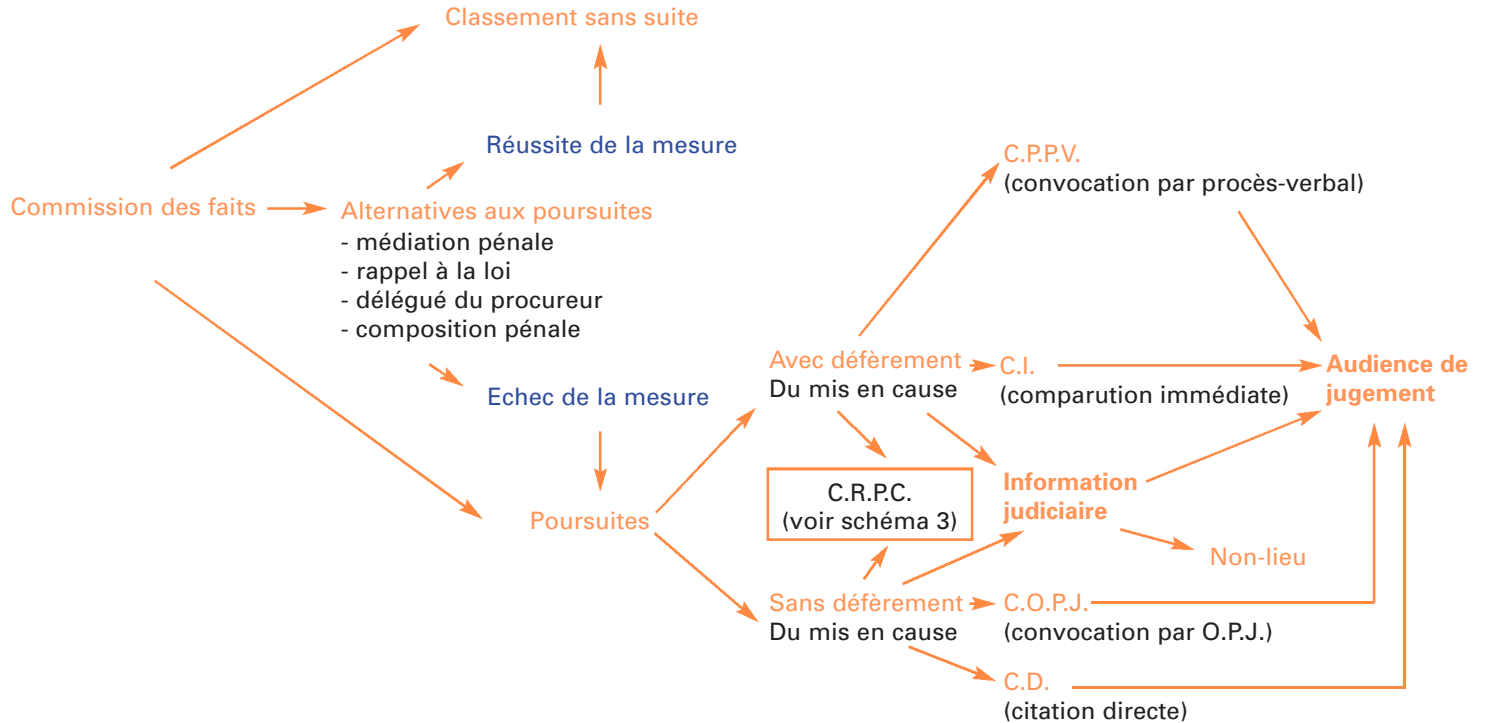
ENQUETE INITIALE

**Enquête initiale effectuée sous
le contrôle et la direction du
procureur de la République**

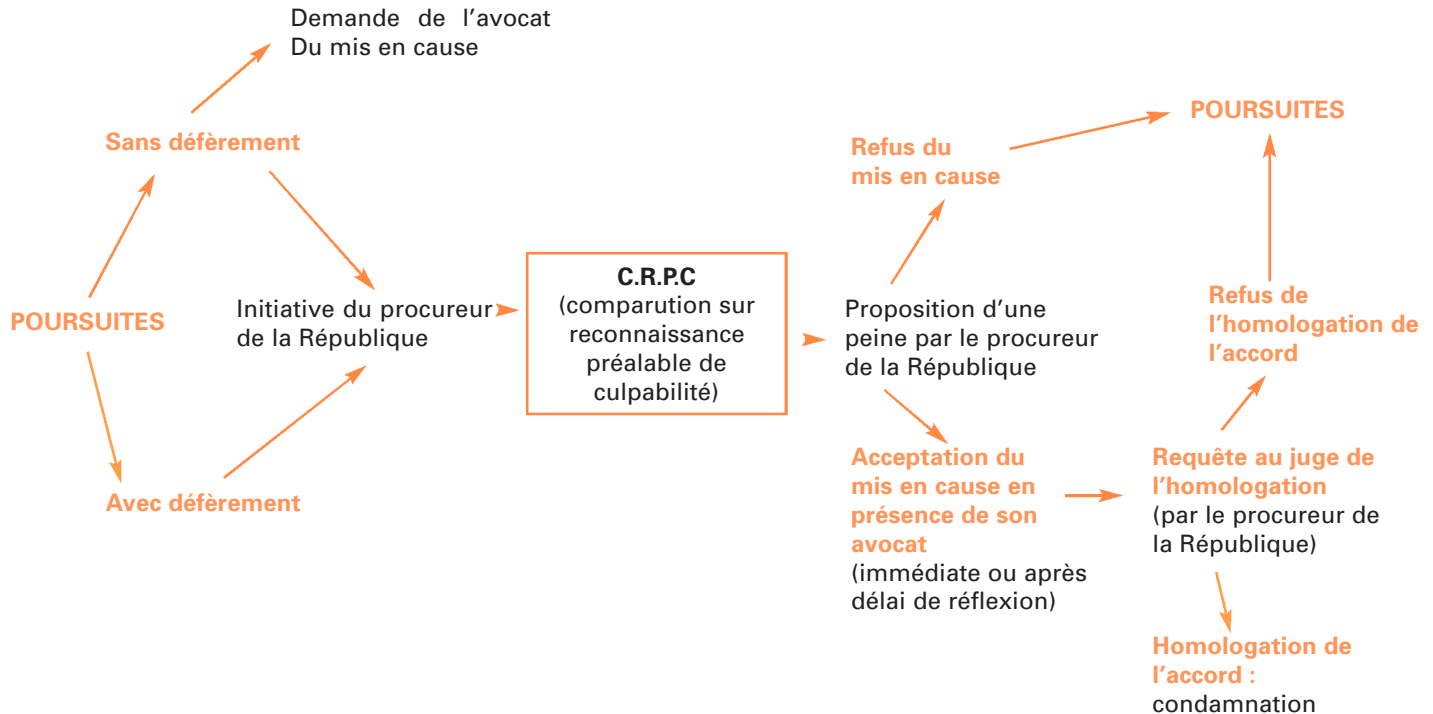
**Exercice de l'opportunité
des poursuites par
le procureur de la République**



EXERCICE DE L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES



COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE



NOTES

Annexes

ANNEXE 1 Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Chapitre II article 10 : "dispositions relatives à la prévention de l'insécurité")	70
ANNEXE 2 Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 pris pour l'application de l'article de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et relatif à la vidéosurveillance	73
ANNEXE 3 Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (Chapitre V article 23 : "dispositions relatives à certaines interventions de la police et de la gendarmerie")	81
ANNEXE 4 Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif	82
ANNEXE 5 Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 23 "relatif à l'inscription au fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires des interdictions de stade", article 79 "relatif à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte ou se déroule une manifestation sportive", article 96 "relatif aux palpations de sécurité")	87
ANNEXE 6 Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (article 42-11 et 49-1)	91
ANNEXE 7 Décret n° 2004-1534 du 30 décembre 2004 portant application de l'alinéa 7 de l'article 42-11 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives	93
ANNEXE 8 Décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes	96
ANNEXE 9 Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes	100

ANNEXE 10 Décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité	104
ANNEXE 11 Décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs	106
ANNEXE 12 Résolution du Conseil de l'Europe du 6 décembre 2001 concernant un manuel de recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un état membre	112
ANNEXE 13 Décision du conseil de l'Europe du 28 avril 2002 concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale: création d'un point national d'information football	140
ANNEXE 14 Convention relative aux services d'ordre mis en place lors des rencontres de football entre l'Etat représenté par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel	146
ANNEXE 15 Dispositions du code de procédure pénale relative aux contrôles d'identité et aux fouilles de véhicules	163
ANNEXE 16 Liste des Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique (décembre 2005)	169
ANNEXE 17 Liste des correspondants "hooligans" des Directions Départementales de Sécurité Publique (décembre 2005)	178
ANNEXE 18 tableau de correspondance entre les clubs de football professionnel et les tribunaux de grande instance	180

ANNEXE 1

LOI n° 95-73 du 21 janvier 1995
d'orientation et de programmation relative à la sécurité (extraits)

CHAPITRE II : Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité.

Article 10

modifié par Loi N°2004-801 du 6 août 2004 art. 15 (JORF 2004)

I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. - La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 DC du 18 janvier 1995.] Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.

IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

VI. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.

VI bis. - Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

ANNEXE 2

DECRET n°95-73 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (version consolidée au 5 mai 2002)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-1 et R. 226-11 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 24 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger ;

2° Un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

L'autorité préfectorale peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire de compléter son dossier. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Article 2

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où des raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications.

Article 3

Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article 1er, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier.

Article 4

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues à l'article 1er (2° à 10°), le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées.

Article 5

Dans le cas où les informations jointes à la demande d'autorisation ou des informations complémentaires font apparaître que les enregistrements visuels de vidéosurveillance seront utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif, l'autorité préfectorale répond au pétitionnaire que la demande doit être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il en informe cette commission.

Article 6

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est instituée par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police.

Article 7

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance comprend cinq membres :

- 1° Un magistrat du siège, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- 2° Un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président de la cour administrative d'appel lorsque la commission est située dans une ville siège de la cour administrative d'appel, le cas échéant, sur proposition du président du tribunal administratif de cette ville, si le président de la cour administrative d'appel entend désigner un membre d'un tribunal administratif, soit par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège lorsque celui-ci n'est pas situé dans une ville siège d'une cour administrative d'appel ;
- 3° Un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;

4° Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

5° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

Article 8

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires.

Article 9

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 9-1

Créé par Décret n°2002-814 du 3 mai 2002 art. 3 (JORF 5 mai 2002).

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément d'un dispositif mentionné au premier alinéa de l'article 2 vaut décision de rejet.

Article 10

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission siège à la préfecture du département ou, à Paris, à la préfecture de police, qui assurent son secrétariat.

La personne chargée du secrétariat, désignée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 11

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 11-1

Créé par Décret n°2002-814 du 3 mai 2002 art. 2 (JORF 5 mai 2002).

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance vaut décision de rejet.

Article 12

L'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 précitée et de l'article 13 du présent décret, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 14

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 15

Sauf en matière de défense nationale, où le préfet est compétent, la commission départementale, saisie par une personne intéressée sur le fondement du V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée du refus d'accès à des enregistrements qui la concernent ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 16

L'autorisation est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par un impératif de défense nationale.

L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations publiées des systèmes de vidéosurveillance qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéosurveillance autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies d'arrondissement.

Article 17

Les frais de transports et de séjour que les membres de la commission sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Les membres de la commission peuvent être rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

Article 18

La déclaration des systèmes de vidéosurveillance existants est effectuée conformément aux articles 1er à 5 ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans le même délai, le déclarant est tenu de mettre le système de vidéosurveillance en conformité avec les règles de fond énoncées à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

L'autorité préfectorale dispose d'un délai d'un an à compter du dépôt de la déclaration pour délivrer l'autorisation.

Article 19

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 3

LOI n°95-73 du 21 janvier 1995
d'orientation et de programmation relative à la sécurité (extraits)

CHAPITRE V : Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie.

Article 23

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

ANNEXE 4

DECRET n°97-646 du 31 mai 1997
relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives,
récréatives ou culturelles à but lucratif
(version consolidée au 13 juillet 2001)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la route ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment l'article 23 ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
Vu le décret n° 93-708 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée ;
Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française, consulté conformément à l'article 32 (6°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Chapitre I^{er} : Des services d'ordre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Article 1

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Article 2

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Article 3

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment

quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993 susvisé, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle les communique au représentant de l'Etat.

Article 4

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Article 5

Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5e classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article 1er qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article 2.

Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration visée à l'article 2 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article 3, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Chapitre II : Dispositions diverses.

Article 6

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de celles prévues par l'article R. 53 du code de la route relatif aux courses et épreuves sportives sur la voie publique et le décret du 18 octobre 1955 susvisé portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Article 7

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 (JORF 13 juillet 2001).

Le présent décret, à l'exception de son article 6, s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte. Il y a lieu, à l'article 1er, pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna, de substituer les mots : chef de circonscription territoriale au mot : maire.

Article 8

Les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur six mois après la date de publication de celui-ci.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 5

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
(extraits)

Dispositions relatives aux manifestations sportives

Article 23

relatif à l'inscription au fichier des personnes recherchées.

I. - Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Article 79

relatif à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive

L'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive" sont remplacés par les mots : "d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive" ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions visées aux alinéas précédents, cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée."

"Est punie d'une amende de 30 000 euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue en violation de la peine d'interdiction prévue aux alinéas précédents, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.";

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire prévue par le présent article."

Article 96

relatif aux palpations de sécurité

I. - L'article 27 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 précitée est abrogé.

II. - La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 3-1 est ainsi rétabli :

"Art. 3-1. - Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille."

"Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République." ;

2° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

"Art. 3-2. - Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'un diplôme d'Etat et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet."

"Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille."

"A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police."

Article 97

Après l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, sont insérés deux articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

"Art. 6.1. - Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2° de l'article 1er doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2° à 5° de l'article 6.

"Art. 6-2. - Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2° à 5° de cet article est rompu de plein droit."

"Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables."

"Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L.351-1 de ce code."

ANNEXE 6

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 Loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (version consolidée au 16 décembre 2004)

Article 42-11

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Lorsque la personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions visées aux alinéas précédents, cette peine complémentaire est obligatoirement prononcée.

Est punie d'une amende de 30 000 Euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui aura pénétré ou se sera rendue en violation de la peine d'interdiction prévue aux alinéas précédents, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 30000 euros et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire prévue par le présent article.

NOTA : Loi 2003-239 du 18 mars 2003 art. 131 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Article 49-1

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application.

Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni de 7500 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE 7

Décret n° 2004-1534 du 30 décembre 2004

portant application de l'alinéa 7 de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative
à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16, 17, 42-11 et 42-13 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 131 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 14 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction ayant prononcé, par décision définitive ou assortie de l'exécution provisoire, la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive prévue à l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, communique au préfet du département du domicile de la personne condamnée, ou, si celle-ci demeure à Paris, au préfet de police, les informations suivantes :

- a) L'identité et le domicile de la personne condamnée ;
- b) La date de la décision ainsi que la durée de la peine complémentaire.

Article 2

Le préfet auquel les informations ont été transmises peut les communiquer aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters agréées. Les fédérations les transmettent sans délai aux groupements sportifs affiliés et aux ligues professionnelles intéressés.

Article 3

Lorsque la décision de condamnation à la peine complémentaire prévue à l'article 42-11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, non définitive mais prononcée avec exécution provisoire, est infirmée par la cour d'appel, lorsque la personne condamnée en première instance est relaxée ou lorsque la condamnation définitive est amnistiée, les destinataires des informations mentionnées aux articles 1er et 2 en sont informés sans délai selon la même procédure.

Article 4

Le présent décret est applicable à Mayotte, sous réserve du remplacement comme suit des termes énumérés ci-après :

- "département" par "Mayotte" ;
- "procureur général" par "procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel" ;
- "cour d'appel" par "tribunal supérieur d'appel".

Article 5

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2004.

ANNEXE 8

Décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes

(version consolidée au 27 septembre 1986)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

L'autorisation administrative prévue par l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 est délivrée par le commissaire de la République du département du siège de l'entreprise ou du lieu d'implantation de l'établissement .

Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

Article 2

Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées aux articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1983 précitée comprend les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi .

Pour les étrangers, soit dirigeants, soit employés, la demande doit être accompagnée d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance.

Les justifications produites doivent avoir été établies moins de trois mois avant la présentation de la demande . Si elles sont rédigées dans une langue étrangère, elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 3

Le dossier de la demande d'autorisation administrative présentée par les entreprises mentionnées à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 comprend, outre les justifications mentionnées à l'article 2 du présent décret :

1° L'adresse du siège de l'entreprise ainsi que l'indication du lieu d'implantation du service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection de personnes si celui-ci est distinct de l'adresse du siège de l'entreprise ;

2° La description des activités du service interne.

Article 4

Dans le cas d'entreprises mentionnées aux articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1983 comportant plusieurs établissements soumis à inscription au registre du commerce et des sociétés, une demande d'autorisation distincte doit être déposée par le dirigeant de chacun de ces établissements.

Dans le cas d'entreprises disposant de plusieurs services internes mentionnés à l'article 3 ci-dessus et appartenant à un ou plusieurs établissements, une demande d'autorisation distincte doit être déposée pour chacun de ces services.

Article 5

Il est donné récépissé du dépôt de la demande.

Le récépissé est refusé si la demande n'est pas accompagnée des justifications prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.
Un double du récépissé est transmis au greffier qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6

Les décisions d'octroi, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisation concernant les entreprises mentionnées aux articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1983 sont transmises par le commissaire de la République au greffier qui a procédé à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7

Pour l'exercice du droit de priorité prévu par l'article 18 de la loi du 12 juillet 1983, la demande du salarié et la réponse de l'employeur se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de s'assurer, d'une part, que les entreprises ou services internes qui font appel à leurs services sont autorisés à exercer les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 et, d'autre part, que les personnels qu'elles mettent à leur disposition remplissent les conditions de qualification requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Les dispositions du présent décret ne dispensent pas les entreprises régies par la loi du 12 juillet 1983 et leurs personnels du respect des dispositions relatives à la protection du secret des informations et à celle des installations intéressant la défense nationale.

Article 10

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 9

Décret n°86-1099 du 10 octobre 1986

relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance
et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes

(version consolidée au 30 avril 2000)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds, modifié par le décret n° 82-399 du 11 mai 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 2

Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.

Article 3

Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radio-électrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

Article 4

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur. Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.

Article 5

Toute personne exerçant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur.

Cette carte mentionne les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983. Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

Article 6

La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du commissaire de la République. Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance.

Cette autorisation doit indiquer si le ou les agents affectés à la garde des biens peuvent ou non être armés. Elle pourra, le cas échéant, prévoir que cette surveillance devra être exercée par des personnels armés.

Article 7

Modifié par Décret n°2000-376 du 28 avril 2000 art. 17 (JORF 30 avril 2000).

Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 ne peuvent utiliser que les armes de 1^{re} et de 4^e catégorie définies, d'une part, par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 susvisé et, d'autre part, par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds, ainsi que les armes d'alarme.

Article 8

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe les dirigeants et les employés des entreprises mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 11 de la loi du 12 juillet 1983 qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret .

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe seront applicables.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 10

Décret n°2002-329 du 8 mars 2002

pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, notamment son article 3-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article 11 de la même loi doivent avoir été habilitées par leur employeur, puis agréées par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article 3-1 de la même loi.

Article 2

L'employeur constitue, pour chaque agent qu'il a habilité et qu'il présente en vue de l'agrément, un dossier comprenant un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise, l'autorisation délivrée en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983, l'identité de l'agent, sa nationalité, son domicile, la liste et la description des postes occupés, son expérience professionnelle ainsi que la formation qu'il a reçue pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 3

Nul ne peut être agréé s'il ne justifie de deux années d'exercice professionnel soit dans les activités de surveillance et de gardiennage relevant du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983, soit en tant qu'adjoint de sécurité ou de volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie.

En outre, l'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

Article 4

En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

L'agrément devient caduc en cas de retrait de l'habilitation ou si son titulaire cesse d'être employé par l'entreprise qui a présenté la demande.

Article 5

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 11

Décret n°2005-307 du 24 mars 2005

pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-12 et suivants ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 14 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre I^{er} : Agrément des membres des services d'ordre

Article 1

Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive récréative ou culturelle, rassemblant plus de 1 500 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 2

L'agrément est délivré par le préfet du département où l'organisateur qui emploie le membre du service d'ordre a son siège. A Paris, il est délivré par le préfet de police.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Dans le département où il a été délivré, l'agrément est valable pour toutes les manifestations mentionnées à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée. Dans les autres départements, il n'est valable que si l'organisateur qui a présenté la demande d'agrément participe à la manifestation ou si cet organisateur a donné son accord à l'emploi de ses préposés par un autre organisateur.

Article 3

La demande d'agrément est présentée par l'organisateur. Elle comprend :

- 1° L'identité et le domicile de la personne dont l'agrément est demandé ainsi que la justification de sa qualification ;
- 2° L'arrêté mentionné à l'article 5.

Article 4

Nul ne peut être agréé s'il n'est titulaire de la qualification reconnue dans les conditions fixées à l'article 5.

L'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

Article 5

L'organisateur adresse au préfet et, à Paris, au préfet de police un dossier décrivant les modalités de la formation de ses préposés aux missions mentionnées à l'article 1er et comprenant les renseignements suivants :

1° La dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation ;

2° Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;

3° Le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.

S'il estime que ce dispositif est de nature à garantir le bon accomplissement des missions mentionnées à l'article 1er, le préfet et, à Paris, le préfet de police approuve, par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département, le contenu et les modalités de la formation décrits dans le dossier de l'organisateur.

Article 6

En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

Le retrait de l'agrément ne peut être décidé qu'après que l'intéressé, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à son encontre, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée à l'intéressé et à l'organisateur qui avait présenté la demande d'agrément.

Article 7

L'article 2 du décret du 31 mai 1997 susvisé est ainsi complété :

"Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article 1er du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005, ils doivent :

- "- doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ;
- "- doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents ;
- "- indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre."

Article 8

Au 3 du I de l'article 1er du décret du 28 mars 2002 susvisé, est ajouté un d ainsi rédigé :

"d) Des membres des services d'ordre des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles mentionnées à l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée".

Article 9

Sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe les personnes physiques ou morales organisatrices de manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs dans une enceinte, qui auront demandé de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main à des membres du service d'ordre qui n'ont pas été agréés à cette fin.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe seront applicables.

Chapitre II : Agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage

Article 10

Le décret du 8 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans le titre, les mots : "de l'article 3-1" sont remplacés par les mots : "des articles 3-1 et 3-2" ; les mots : "pouvant procéder aux palpations de sécurité" sont supprimés.

II. - A l'article 1er, les mots : "prévues à l'article 3-1" sont remplacés par les mots : "aux articles 3-1 et 3-2 de la même loi ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues au même article 3-2".

III. - Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1. - Le présent décret est applicable à Mayotte.

"Pour son application, les mots : "préfet et "registre du commerce sont remplacés respectivement par les mots : "représentant de l'Etat et "répertoire local des entreprises."

Article 11

Le décret du 28 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au a du 3 du I de l'article 1er, les mots : "de l'article 3-1" sont remplacés par les mots : "des articles 3-1 et 3-2".

II. - Après l'article 1er, est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

"Art. 1er-1. - Le présent décret est applicable à Mayotte.

"Pour son application, la référence à l'article L. 323-5 du code des ports maritimes est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement."

Article 12

Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour son application, il y a lieu de lire : "représentant de l'Etat à Mayotte" au lieu de : "préfet du département" ; "représentant de l'Etat" au lieu de : "préfet" ; "collectivité" au lieu de : "département".

Article 13

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 12

Résolution du Conseil du 6 décembre 2001
concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale,
d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés
aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre
(2002/C 22/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit :

- (1) L'objectif de l'Union européenne est, entre autres, d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière.
- (2) Dans le cadre du Conseil de l'Europe, une convention a été conclue le 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football.
- (3) Le 21 juin 1999, le Conseil a adopté une résolution concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux⁽¹⁾.
- (4) Ladite résolution suggère d'apporter des modifications au manuel pour tenir compte de l'évolution de la situation.
- (5) Pour tenir compte des événements des années écoulées, comme le championnat d'Europe de football de 2000 et l'évaluation de la coopération policière internationale effectuée par les experts de la police dans le cadre de ce tournoi, le manuel figurant à l'annexe de ladite résolution a été revu et mis à jour.

(6) Pour ce qui concerne le contenu et la portée de la coopération policière, les rapports entre la police et les médias, la coopération avec les personnes chargées d'accompagner les supporters et le rôle de l'organisateur, le cadre européen revêt une grande importance pour les services de police des États membres.

(7) Ces formes de coopération policière mises en oeuvre pour les matches de football revêtant une dimension internationale peuvent également l'être, mutatis mutandis, à l'occasion d'autres événements sportifs revêtant une dimension internationale, lorsque les États membres concernés prennent une décision en ce sens.

(8) La présente résolution n'affecte pas les dispositions nationales en vigueur, et en particulier la répartition des compétences entre les différents services et autorités de l'État membre concerné, ni les compétences que la Commission exerce en vertu du traité instituant la Communauté européenne,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉsOLUTION

1. Le Conseil invite les États membres à intensifier leur coopération, et notamment la coopération pratique entre les autorités et les services compétents pour la gestion de l'événement, en particulier entre les services de police, afin de prévenir et de maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale.

2. À cette fin, un manuel destiné aux services de police, dont l'objet est de fournir des exemples de méthodes de travail, est annexé à la présente résolution.

3. La présente résolution remplace la résolution du Conseil du 21 juin 1999.

(1) JO C 196 du 13.7.1999, p. 1.

ANNEXE

Manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre

Table des matières :

1. Gestion des informations par les services de police - Les autorités et les services de police devraient tenir compte de certains critères auxquels la gestion des informations devrait pouvoir satisfaire.
2. Préparatifs par les services de police - Les autorités et les services de police du pays organisateur devraient associer rapidement aux préparatifs les services de police des pays participants.
3. Organisation de la coopération entre les services de police - Les autorités et les services de police du pays organisateur devraient tenir compte de certains critères auxquels l'organisation de la coopération policière internationale devrait pouvoir satisfaire.
4. Coopération entre services de police et stadiers - Les autorités et les services de police du pays organisateur devraient associer à l'exécution de leur mission les personnes chargées d'accompagner les supporters relevant des fédérations de football des pays participants et instaurer avec elles une coopération optimale.
5. Liste des points à vérifier (destinée à la police et aux pouvoirs publics) en ce qui concerne la politique médiatique et la stratégie de communication lors des championnats et matches importants (internationaux) - Les services de police devraient faire usage de la liste des points à vérifier en ce qui concerne la politique médiatique.
6. Rôle de l'organisateur : Les autorités du pays organisateur devraient tenir compte de l'ensemble des exigences qui peuvent se poser aux organisateurs dans différents domaines.

7. Liste des documents adoptés antérieurement par le Conseil - Une liste des documents adoptés antérieurement par le Conseil donnera une idée des mesures déjà prises à ce jour.

CHAPITRE 1

Gestion des informations par les services de police

SECTION 1

Critères auxquels la gestion de l'information devrait pouvoir satisfaire

I. INTRODUCTION

- Le développement des diverses compétitions internationales et européennes a entraîné l'internationalisation des événements liés au football.
- Pour une gestion efficace des matches de football, et plus particulièrement pour lutter contre la violence liée au football et la prévenir, l'échange d'informations revêt une importance cruciale. Pour assurer cet échange d'informations, il est vivement recommandé de créer, dans chaque État membre, un point national permanent d'information sur le football (de nature policière).
- Idéalement, ce point national d'information sur le football devrait faire office de point de contact central et unique dans le cadre de l'échange d'informations pertinentes relatives aux matches de football revêtant une dimension internationale, ainsi que dans l'élaboration de la collaboration policière internationale liée aux matches de football. Un État membre peut décider que certains contacts concernant des questions liées au football auront lieu par l'intermédiaire des services spécialisés dans ces questions, à condition que le point national d'information sur le football reçoive un minimum d'informations à ce sujet et que cette décision ne compromette pas la qualité et l'efficacité des activités.
- Les relations entre le point national d'information sur le football et les autorités nationales compétentes sont régies par le droit national applicable. Les États membres peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au point national d'information sur

- le football d'accomplir efficacement des missions de qualité. Le point national d'information sur le football dispose des installations matérielles nécessaires pour pouvoir accomplir de manière efficace et rapide les tâches qui lui sont confiées. Le personnel affecté au point national d'information sur le football dispose du savoir-faire policier nécessaire lié à la problématique des matches de football.
- Les points nationaux d'information sur le football travaillent au niveau international, sur un pied d'égalité.

II. OBJECTIFS

- Par la coordination de l'échange d'informations liées aux matches de football, le point national d'information sur le football est en mesure de contribuer à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics; il s'efforce, par conséquent, d'utiliser efficacement les moyens dont il dispose.
- Le point national d'information sur le football peut, en outre, avoir pour objectif de faciliter la coopération policière internationale relative à l'approche policière du phénomène du football et de favoriser l'échange d'informations entre les services de police des différents pays.

III. MISSIONS DE DIMENSION INTERNATIONALE

- Le point national d'information sur le football est à même d'assister les autorités nationales compétentes. Sur la base des informations analysées et évaluées, il pourra adresser aux autorités nationales compétentes les propositions ou les avis nécessaires quant à la politique qu'elles doivent mener à l'égard de problèmes liés au football.
- Dans le cadre des matches revêtant une dimension internationale, le point national d'information sur le football devrait disposer en permanence d'une analyse des risques actualisée de ses propres clubs et de sa propre équipe nationale, dont il pourrait faire profiter les points nationaux d'information sur le football des autres pays.
- Le point national d'information sur le football devrait, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable en la matière, assurer la gestion des informations relatives aux données personnelles des supporters à risques.
- Le point national d'information sur le football devrait assurer la coordination des échanges d'informations entre les services de police à l'occasion des matches de football. Cet échange d'informations pourrait également avoir lieu avec d'autres services répressifs qui collaborent à la sécurité ou à l'ordre public.

IV. ÉCHANGE POLICIER D'INFORMATIONS

1. Types d'informations

Une distinction peut être établie entre informations générales et informations personnelles.

a) Informations générales

Les informations générales peuvent se subdiviser en trois catégories :

- informations stratégiques: données qui décrivent l'événement dans toutes ses dimensions, une attention particulière étant apportée aux risques que l'événement comporte pour la sécurité ;
- informations opérationnelles: données qui permettent de se faire une idée exacte des faits qui se déroulent dans le cadre de l'événement ;
- informations tactiques: données qui permettent aux responsables opérationnels d'agir de manière appropriée dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité autour de l'événement.

b) Informations personnelles

Dans ce contexte, il faut entendre par "informations personnelles", les informations relatives à des individus qui présentent ou peuvent présenter un danger pour l'ordre ou la sécurité publics autour de l'événement, ou qui ont été impliqués dans des incidents, dans le but de préparer ou de prendre les mesures appropriées (par exemple listes des interdictions de stade, matériel signalétique concernant des individus, etc.).

Les informations doivent être échangées dans un but bien déterminé, à savoir contribuer à la réussite d'une mission précise. L'utilisation des informations fournies est limitée dans le temps et dans l'espace.

Les informations devraient servir les intérêts tant locaux que supralocaux des autorités compétentes et des services de police. Les informations fournies devraient permettre aux autorités et aux chefs de police d'exécuter leurs tâches en connaissance de cause à tous les niveaux.

L'échange d'informations personnelles s'effectue conformément à la réglementation nationale et internationale applicable.

2. Déroulement chronologique de l'échange d'informations

On peut distinguer trois phases, qui se situent avant, pendant et après l'événement :

- avant l'événement: à partir du moment où l'on sait qu'un certain match va être joué ou qu'un certain tournoi est prévu ;
- pendant l'événement: période comprise entre le premier et le dernier fait qui influencent ou peuvent influencer l'ordre public ;
- après l'événement: phase finale, comprenant un compte rendu et une évaluation.

Ces trois phases ne doivent pas toujours être distinguées de manière stricte. On entend par "événement", un match ou un tournoi déterminé, dans toutes ses dimensions.

a) Tâches du point national d'information sur le football du pays organisateur

1. Avant l'événement

Au niveau stratégique, les besoins en information peuvent être formulés, c'est-à-dire que la demande d'informations peut être adressée au point national d'information sur le football du ou des autres pays. Cette demande peut porter sur des sujets tels que l'analyse des risques concernant les supporters de l'équipe concernée, des informations relatives à l'équipe même et à son accompagnement (en cas de menace), des informations sur les physionomistes, etc.

Ensuite, le point national d'information sur le football du pays organisateur devrait fournir, pour autant que cela soit possible, des informations sur des sujets tels que la législation applicable et la politique des autorités, l'organisation de l'événement, l'identification des autorités responsables et des chefs de police, etc.

En outre, toutes les informations pertinentes peuvent être diffusées aux autres points nationaux d'information sur le football intéressés. Au niveau opérationnel, des informations peuvent être demandées au point national d'information sur le football du ou des autres pays à propos des déplacements de supporters ordinaires et à risques, de l'équipe participante et de son accompagnement (en cas de menace) ou de la vente de billets ; on peut aussi éventuellement lui adresser une demande d'assistance en effectifs policiers, par

exemple des physionomistes et des accompagnateurs, et lui demander des informations concernant la criminalité en général, y compris le terrorisme.

Le point national d'information sur le football du pays organisateur peut également fournir, au point national d'information sur le football du ou des pays qui apportent leur appui, des informations concernant l'organisation du service d'ordre et plus particulièrement la méthode d'intégration des physionomistes dans le dispositif du service d'ordre local, ainsi que les directives concernant les supporters, etc. Toutes les informations pertinentes peuvent également être mises à la disposition des autres points nationaux d'information sur le football intéressés.

2. Pendant l'événement

Au niveau opérationnel, le point national d'information sur le football du pays organisateur peut confirmer les informations fournies, parmi lesquelles l'actualisation de l'analyse des risques. Si un système de mise en place d'officiers de liaison est prévu, la demande et la réponse passent par ces derniers.

Au niveau tactique, le point national d'information sur le football du pays organisateur peut veiller à confirmer les informations fournies en les faisant constater sur le terrain par tous les acteurs concernés. Une adaptation des mesures peut éventuellement être proposée. Ensuite, des informations générales relatives au retour éventuel des supporters expulsés ou refoulés peuvent être fournies au point national d'information sur le football du pays d'origine et des pays de transit.

Le point national d'information sur le football du pays organisateur peut également fournir aux points nationaux d'information sur le football du pays d'origine et des pays de transit les informations nécessaires au sujet du retour des supporters.

3. Après l'événement

Au niveau stratégique, le point national d'information sur le football du pays organisateur peut procéder à une évaluation du comportement des supporters, qui permettra au point national d'information sur le football du pays qui apporte son appui d'actualiser l'analyse des risques portant sur les visiteurs. Une évaluation du processus d'échange des informations peut également être réalisée.

Au niveau opérationnel, une évaluation de l'efficacité opérationnelle des informations fournies par le point national d'information sur le football du ou des autres pays et de l'encadrement assuré par le pays visiteur peut être réalisée. Le point national d'information sur le football du pays organisateur peut communiquer les informations factuelles relatives aux visiteurs annoncés, ainsi qu'une description des incidents. Les informations relatives aux éventuelles arrestations peuvent également être échangées, dans la limite des possibilités légales. On devrait, en outre, procéder à l'évaluation de l'assistance reçue de l'étranger.

b) Tâches du point national d'information sur le football du pays qui apporte son appui

1. Avant l'événement

Au niveau stratégique, le point national d'information sur le football du pays qui apporte son appui peut diffuser, de sa propre initiative, toutes les informations pertinentes aux autres points nationaux d'information sur le football intéressés. Il peut, en outre, répondre aux questions posées par le point national d'information sur le football du pays organisateur et exploiter la liste des interdictions de stade dans les limites prévues par la loi.

Au niveau opérationnel, il peut répondre aux questions posées. Il s'agit plus particulièrement de répondre aux questions portant sur les déplacements de supporters et la collaboration de policiers, par exemple des physionomistes, et sur l'envoi de fan coaches.

Au niveau tactique, il peut préparer l'intégration de la délégation policière.

2. Pendant l'événement

Au niveau opérationnel, le point national d'information sur le football du pays qui apporte son appui peut actualiser les informations fournies et surveiller les mouvements et le séjour des supporters. Il peut également fournir, lors du championnat ou du tournoi, les informations utiles relatives au comportement des supporters dans leur propre pays.

Au niveau tactique, des dispositions peuvent être prises pour que les mouvements des supporters soient également suivis.

3. Après l'événement

Au niveau stratégique, l'analyse des risques peut être adaptée.

Au niveau opérationnel, il peut procéder à une évaluation :

- de l'échange d'informations, sur la base des informations factuelles fournies par le point national d'information sur le football du pays organisateur ;
- de l'échange d'informations en termes d'efficacité opérationnelle ;
- des informations stratégiques et opérationnelles qui ont été communiquées au préalable par le point national d'information sur le football du pays organisateur ;
- du travail des physionomistes.

3. Procédure de communication

- La coordination du traitement des informations relatives aux matches revêtant une dimension internationale devrait se faire via le point national d'information sur le football. Les informations tactiques, stratégiques et opérationnelles sont ainsi transmises aux points nationaux d'information sur le football concernés. Après leur traitement, ces informations peuvent être utilisées par le point d'information sur le football lui-même ou être transmises aux autorités et aux services de police intéressés. Les contacts entre les services de police des différents pays concernés par un événement devraient être coordonnés et, si nécessaire, organisés par le point national d'information sur le football.
- Les services de police du pays organisateur devraient veiller à ce que les canaux et les structures d'information destinés aux services de police étrangers qui procurent un appui soient compréhensibles, la nature des informations étant prise en compte.
- Le point national d'information sur le football ou les services de police du pays organisateur devraient communiquer pendant toute la durée du championnat ou du match avec les services de police nationaux des pays concernés, par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à leur disposition par le pays concerné si un tel système de mise en place d'officiers de liaison est prévu. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des matières relevant de l'ordre public, du "hooliganisme" violent dans les stades et de la criminalité en général, y compris le terrorisme, pour autant qu'il y ait un lien avec un match ou un tournoi de football spécifique.

- Si un point local d'information sur le football est également prévu, ce dernier devrait travailler en collaboration avec le point national d'information sur le football qui, sauf si l'État membre en décide autrement, assure la gestion de l'événement. À cet effet, le point national d'information sur le football peut déterminer les critères minimaux auxquels cette coopération devrait satisfaire. Le point local et le point national d'information sur le football devraient se tenir mutuellement informés, tenant compte à cette fin des informations fournies par l'officier de liaison du pays qui apporte son appui.
- Pour leurs communications, les différents points nationaux d'information sur le football devraient utiliser leur propre langue et prévoir une copie dans une langue de travail commune aux parties concernées, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement.
- Les points nationaux d'information sur le football communiquent d'une manière propre à garantir le caractère confidentiel des données. Les messages échangés peuvent être archivés et être ensuite consultés par d'autres points nationaux d'information intéressés, à condition que le point national d'information sur le football qui a fourni ces renseignements ait eu au préalable la possibilité de donner son avis sur leur divulgation.

4. Règles générales

- Si l'officier de liaison du pays qui apporte son appui le souhaite, le service de police du pays organisateur devrait le dispenser d'entretenir des contacts avec les médias.
- S'il s'agit d'un championnat qui dure plusieurs jours, l'officier de liaison devrait se trouver au point national d'information sur le football du pays hôte concerné; s'il s'agit de matches occasionnels, il devrait se trouver au point local d'information sur le football de ce pays.
- Le point national d'information sur le football du pays organisateur devrait prendre des dispositions pour transmettre en temps opportun et au destinataire approprié de son organisation de police les informations provenant de l'équipe de police étrangère. Le point national d'information sur le football devrait désigner un fonctionnaire préposé à l'information qui serait détaché auprès de l'équipe de soutien chargée de la reconnaissance ou du repérage des supporters. Ce fonctionnaire devrait pouvoir être joint par le chef de l'équipe et être responsable de la transmission correcte des informations.
- Les services de police du pays organisateur devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de différences de qualité entre les informations disponibles au niveau local et au niveau national.

SECTION 2

Recommandations complémentaires relatives à la gestion des informations par les services de police

- Le point national d'information sur le football peut offrir une assistance aux autorités nationales compétentes. Il devrait garantir l'assistance des services de police locale à l'occasion d'un match de football national ou international.
- Le point national d'information sur le football peut assurer la coordination des échanges d'informations relatifs aux matches de football nationaux ainsi que la coordination et l'organisation du travail des physionomistes.
- L'analyse permanente des risques suppose, entre autres, la prise en compte de la composition des groupes de supporters, des noyaux durs, de leur manière d'agir, de leurs relations mutuelles, des relations qu'ils entretiennent avec les autres noyaux durs, de leurs relations à l'étranger, du public en général (les différents groupes locaux de population), etc.
- Le point national d'information sur le football peut également faire office de centre d'études et échanger des informations portant sur des thèmes comme les moyens et les méthodes utilisés par les organisateurs en vue d'améliorer la sécurité (stadiers, billetterie, accréditations), les moyens et les méthodes utilisés par les services de police, les éventuels projets élaborés en vue d'influencer le comportement des supporters, les informations concernant le travail des physionomistes et le comportement des supporters chez eux et à l'étranger, etc. Outre les services de police, des fonctionnaires et des universitaires peuvent également contribuer au fonctionnement du point d'information sur le football en tant que centre d'étude.
- Le point national d'information sur le football peut assurer l'échange d'informations avec des pays tiers. Un pays tiers qui ne dispose pas d'un point national d'information sur le football peut être invité à désigner un point de contact central et unique. Les données relatives au point de contact central et unique situé dans le pays tiers en question sont communiquées aux autres points nationaux d'information sur le football.
- Les points nationaux d'information sur le football devraient communiquer par le biais d'un système sécurisé de transmission de données, les données destinées à l'archivage pouvant y être introduites au moins dans une langue de travail de la Communauté.
- L'échange d'informations entre les points nationaux d'information sur le football peut porter sur les sujets énumérés à l'appendice 1.

- Le point national d'information sur le football peut, le cas échéant et selon la situation dans le pays concerné, faire également office de point de contact pour échanger des informations concernant d'autres sports que le football et/ou d'autres thèmes que les manifestations sportives.

CHAPITRE 2

Préparatifs par les services de police

- La demande formelle d'assistance émane du ministre responsable dans le pays organisateur, qui est informé par les services de police concernés. La demande indique, compte tenu des objectifs spécifiques de la coopération, l'ampleur et la nature de l'assistance.
- La demande d'assistance est soumise en temps voulu aux services de police étrangers avant le championnat ou le match. Pour un match unique, l'équipe de police étrangère qui apporte son appui devra disposer d'un certain délai de préparation. À cet effet, une demande d'assistance devrait être soumise aussi rapidement que possible après l'annonce de la date du match. Pour les tournois internationaux, l'équipe de police étrangère qui apporte son appui dispose d'un délai de préparation d'au moins seize semaines.
- Les services de police du pays organisateur ne devraient demander l'assistance en effectifs d'une police étrangère que si cette dernière est en mesure de leur apporter une valeur ajoutée. Cette valeur ajoutée devrait être appréciée en tenant compte de divers facteurs, tels que l'expérience professionnelle dans le domaine de la violence liée au football, la connaissance des supporters à risques et la capacité éventuelle de fournir des informations pour prévenir les troubles de l'ordre et de la sécurité publics. Les pays concernés qui souhaitent apporter à l'avenir une valeur ajoutée peuvent être mis en mesure d'acquérir de l'expérience.
- La coopération internationale au niveau de l'assistance policière vise à ce que l'événement se déroule sans heurts, et elle poursuit les objectifs spécifiques suivants :
 - 1) le renseignement ;
 - 2) la reconnaissance ;
 - 3) le repérage ;
 - 4) l'accompagnement sous surveillance de la police.

- Les services de police des pays qui apportent leur appui sont chargés de produire au préalable une analyse des risques, qui devrait être transmise au pays organisateur au moins deux semaines avant le début du match et, s'il s'agit d'un tournoi international, au moins huit semaines avant le début du tournoi.
- L'analyse des risques relative au groupe de supporters du pays concerné devrait permettre en première instance aux services de police du pays organisateur de décider pour lequel des quatre domaines visés ils demandent une coopération policière. Plus le risque de troubles de l'ordre ou de la sécurité publics augmente, plus cette coopération devrait s'intensifier et s'accroître en termes quantitatifs, depuis le renseignement jusqu'à l'accompagnement sous surveillance de la police.
- L'accompagnement des supporters à risques devrait être assuré, dans la mesure du possible, par les physionomistes, ces derniers étant familiarisés avec ce type de supporters. La composition des équipes de physionomistes sera fonction de la connaissance des noyaux durs dont la présence peut être présumée. La possibilité de recueillir des informations fiables auprès des noyaux durs en ce qui concerne leurs intentions au moment des faits devrait être déterminante.
- Les services de police étrangers devraient indiquer aussi rapidement que possible dans quelle mesure ils sont à même de répondre à la demande d'assistance émanant des services de police du pays organisateur. L'importance de l'équipe de police étrangère devrait être ensuite fixée en concertation.
- L'importance de l'équipe de police ne devrait donc pas être identique pour tous les pays, mais dépendre dans une certaine mesure de la menace et du risque que présentent les supporters originaires du pays concerné ainsi que d'aspects fonctionnels.
- Au sein d'une équipe de police étrangère, il peut être fait une distinction, en fonction de la nature de l'assistance à fournir et de l'importance de l'équipe, entre les charges suivantes :
 - 1) des agents de police en mission, auxquels sont confiées des tâches de reconnaissance, de repérage ou d'accompagnement ;
 - 2) un coordinateur opérationnel, chargé de coordonner les travaux des agents de police en mission et de transmettre les informations ;
 - 3) un porte-parole ;
 - 4) un officier de liaison, chargé en particulier de l'échange d'informations entre son pays d'origine et le pays hôte. Eu égard aux compétences différentes afférentes à l'ordre public et au hooliganisme violent lors des matches, l'officier de liaison national pourrait proposer au pays hôte que ce dernier autorise le détachement d'un deuxième officier de liaison auprès du centre établi dans le pays hôte ;

5) un chef qui, du point de vue fonctionnel et hiérarchique, est responsable de son équipe; toutefois, si un centre national de coordination policière est établi, ce chef ne sera responsable de l'officier de liaison que d'un point de vue hiérarchique, la responsabilité fonctionnelle de l'officier de liaison incombant dans ce cas au chef du centre de coordination.

- Les services de police du pays organisateur devraient veiller à ce que les services de police étrangers soient en mesure, au moins un mois avant un tournoi international ou un des jours précédant un match international, de prendre connaissance de l'organisation des actions de police dans le pays organisateur ou dans les villes où auront lieu les matches ainsi que de l'endroit où se trouve le stade, et de rencontrer les commandants responsables des opérations dans les villes où auront lieu les matches pendant la durée des compétitions.

CHAPITRE 3

Organisation de la coopération entre les services de police

- Une préparation efficace de l'intervention policière du pays hôte repose sur un échange performant d'informations, conformément aux principes énoncés au chapitre I du présent manuel. La qualité des actions de police dans le pays hôte augmente lorsque ces services peuvent bénéficier, sur le terrain, de l'aide des services de police, au moins des pays dont sont originaires les supporters violents.
- L'assistance que peuvent fournir ces services de police étrangers est utilisée au mieux. Elle devrait faire partie intégrante du concept tactique de l'organisation de police du pays hôte. Cela implique que les services de police étrangers devraient être informés, dans une langue qu'ils comprennent, du concept tactique de l'organisation policière hôte, qu'il leur devrait être donné la possibilité d'assister à d'éventuelles réunions d'information et d'évaluation, qu'ils devraient pouvoir participer pleinement au circuit d'information mis en place (afin de pouvoir informer et être informés) et qu'ils devraient être associés activement à l'action policière sur le terrain. Les accords nécessaires relatifs à l'emploi des langues devraient être préalablement conclus entre les pays concernés.
- Le chef de l'équipe de police de soutien devrait disposer, s'il le souhaite, de son propre porte-parole. Il devrait décider des modalités d'intervention de ce porte-parole.

- Le porte-parole détaché auprès d'une équipe de police de soutien devrait empêcher, le cas échéant, les médias d'entrer en contact avec les membres de l'équipe de soutien.
- L'organisation de police du pays hôte devrait veiller à la sécurité physique des agents de l'équipe de police de soutien, par le biais d'un accompagnement du fonctionnaire de police étranger. L'accompagnement de l'équipe de physionomistes devrait être organisé de manière à assurer en permanence une bonne communication avec la direction des services d'ordre locaux et le point national de coordination. Le fonctionnaire de police étranger devrait toujours veiller à ce que son intervention ne fasse courir aucun risque injustifié à ses propres collègues ou à ses collègues étrangers et à ce qu'elle ne les mette pas en danger inutilement.
- Le service de police du pays organisateur devrait veiller, en concertation avec l'organisateur du match, à ce que l'équipe de police étrangère de soutien dispose des autorisations et des moyens nécessaires (pas obligatoirement de places assises) lui permettant de remplir dûment sa tâche dans les stades et aux alentours de ceux-ci lors des matches pour lesquels il a été fait appel à l'équipe de police en question. Les stadiers devraient en être informés lors de la réunion d'information qui précède le match.
- Les services de police du pays dont sont originaires les supporters devraient surveiller les supporters à risques depuis le début du voyage jusqu'à l'entrée dans le pays où aura lieu le match. Lors du passage de la frontière, les services de police (y compris la police des transports et la police des chemins de fer) procèdent à un transfert de compétences en bonne et due forme. Les informations nécessaires concernant le voyage de ces supporters à risques devraient être communiquées au pays organisateur pour lui permettre éventuellement d'empêcher l'entrée de ces derniers, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les pays possédant des dispositions légales permettant d'empêcher les supporters à risques de quitter le pays devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient effectivement appliquées et en informer le pays organisateur. Chaque pays devrait prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que ses ressortissants puissent participer à des troubles de l'ordre public dans un autre pays ou qu'ils organisent de tels troubles.
- L'organisation de police du pays hôte devrait détacher auprès de l'équipe de police du pays de soutien au moins un policier accompagnateur disposant d'aptitudes et de connaissances linguistiques suffisantes pour entretenir les contacts avec l'équipe étrangère au niveau opérationnel et pour faire rapport. Ce policier accompagnateur devrait posséder de préférence les connaissances néces-

saïres dans les domaines suivants: vandalisme lié au football, tâches incombant aux physionomistes et maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Il devrait recevoir des informations préalables détaillées sur la mission qui lui incombe, sur la mission de l'équipe policière de soutien et sur le concept tactique de l'organisation policière hôte.

- Les services de police du pays organisateur devraient disposer de suffisamment d'interprètes connaissant la langue des supporters visiteurs. Cela permettrait d'éviter que les équipes de police étrangères des divers pays ne doivent trop souvent servir d'interprètes et ne soient empêchées, de ce fait, de se consacrer aux tâches opérationnelles. Ces interprètes pourraient également faciliter la communication entre les services de police du pays organisateur et l'équipe de police de soutien.
- L'organisation de police du pays hôte devrait mettre à la disposition de l'équipe de police de soutien les moyens de communication nécessaires, qui satisfont aux besoins de l'équipe de police de soutien.
- L'équipe de police de soutien devrait se mettre d'accord avec le service de police du pays organisateur sur le matériel qu'elle peut apporter et sur son utilisation.

CHAPITRE 4

Coopération entre services de police et stadïers

- Les services de police et les organisations des stadïers dont les missions sont complémentaires devraient travailler ensemble, sans préjudice des responsabilités et des tâches propres à chacun.
- Les services de police devraient coopérer avec les dirigeants de l'organisation des stadïers.
- Les services de police devraient envisager d'intégrer un dirigeant de l'organisation des stadïers dans leur propre poste de commandement.
- Les services de police devraient veiller à ce que les informations provenant de l'organisation des stadïers arrivent aux unités appropriées de l'organisation de police du pays organisateur.
- Les services de police devraient veiller à ce que les dirigeants de l'organisation des stadïers disposent des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

- Les services de police du pays de soutien devraient entretenir des contacts avec les dirigeants des stadiers originaires de leur pays qui apportent leur aide au pays organisateur.

CHAPITRE 5

Liste des points à vérifier (destinée à la police et aux pouvoirs publics) en ce qui concerne la politique médiatique et la stratégie de communication lors de championnats et matches importants (*internationaux*)

I. POLITIQUE MÉDIATIQUE

1. Définition d'un objectif stratégique en matière de politique médiatique

L'objectif principal devrait être que la police ou les pouvoirs publics, aux niveaux national et international, informent la population, en coopération avec les médias, sur les championnats qui doivent avoir lieu prochainement, les préparatifs, et donnent aux spectateurs qui assisteront aux matches les conseils de police nécessaires quant à leur sécurité.

La politique médiatique constitue l'un des instruments de la stratégie relative à la communication. Elle devrait montrer la contribution de la police et des pouvoirs publics à la préservation du caractère festif des championnats.

Commentaire :

pour assurer une politique médiatique équilibrée, il convient de fixer au préalable un objectif stratégique. Tous les actes ultérieurs visent à la réalisation de l'objectif ainsi fixé. Il faut tenir compte de l'importance que les médias attachent à certaines informations telles que la réponse qu'apportent la police ou les pouvoirs publics aux problèmes du "hooliganisme" et de la violence sur les terrains de football. Ce faisant, on indiquera clairement ce qui sera toléré et ce qui ne le sera pas.

2. Définition des objectifs de la politique médiatique

Une politique médiatique active devrait avoir pour objectifs :

- de donner à l'opinion publique une image positive de la politique menée par la police et les autorités ;
- de tout faire pour assurer le confort des spectateurs et susciter chez eux une attitude sportive ;
- de dissuader les spectateurs de mal se conduire: les écarts de conduite ne mènent à rien de bon ;
- de créer un sentiment de sécurité ;
- d'informer le public des mesures prises par la police, notamment en cas de perturbation de l'ordre public.

Commentaire :

s'il est vrai que la politique médiatique ne pourra jamais donner l'impression que rien de fâcheux ne peut arriver, en revanche elle peut faire savoir au public que l'événement a été bien préparé et qu'il n'y a aucune raison de paniquer.

3. Caractéristiques de la politique médiatique

- Elle devrait faire comprendre au public que la situation est maîtrisée.
- Elle devrait donner un sentiment de sécurité et de confiance.
- Elle devrait faire savoir que le "hooliganisme" sur les stades sera traité sévèrement.
- Elle devrait viser l'ouverture et la transparence.

II. STRATÉGIE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

1. Méthode à suivre pour atteindre l'objectif

- Établir longtemps à l'avance des rapports avec les médias qui rendront compte des championnats ou des matches.
- Coopération entre services de presse de la police, services municipaux, autorités nationales, organisations de football telles que l'UEFA, la FIFA, etc., qui, dans le cadre d'une politique ou d'une vision claire, permet de fixer les domaines de responsabilité particuliers.
- Prendre des dispositions pour diffuser des informations émanant de la police à tous les intéressés, notamment à la fédération de football, aux associations de supporters, aux offices de tourisme, aux transporteurs et autres entrepreneurs.
- Mettre au point un dépliant destiné aux spectateurs étrangers, à joindre éventuellement à d'autres informations touristiques.

- Établir, pour toute la durée des championnats, un bureau de presse facilement repérable où soient présents des agents chargés des relations avec la presse et des porte-parole des médias.
- Prévoir des conférences de presse quotidiennes, des interviews et d'autres moyens d'information adéquats durant les championnats.
- Organiser avant les championnats des rencontres avec la presse, au cours desquelles sera clairement indiquée la manière dont on envisage la coopération avec la presse.

2. Moyens d'atteindre l'objectif/suggestions pour réussir

- Affectation de correspondants de presse professionnels aux niveaux local, régional et central.
- Présence au centre de presse de plusieurs officiers de police multilingues chargés des relations avec la presse, avec lesquels les médias peuvent prendre contact.
- Production d'un dossier d'information national et/ou binational.
- Production d'informations à caractère local.
- Publication d'articles sur la sécurité et le confort dans les publications locales des offices de tourisme et autres journaux ou publications locaux.
- Publication du nombre de personnes arrêtées pour perturbation de l'ordre public, détention d'armes ou de faux billets d'entrée, vente de billets au marché noir, état d'ivresse, etc.
- Évaluation des articles consacrés par les médias internationaux, nationaux et locaux à la préparation et au déroulement des championnats.
- Mise en place, au niveau national, d'un groupe de travail consacré à la politique de coopération des médias.

3. Points importants à prendre en considération

1) Fixer l'essentiel du message

Commentaire :

Décider à l'avance ce que devrait être l'essentiel du message. Indiquer clairement aux journalistes quel sera le sujet principal de l'interview.

2) L'objet central du message doit être réalisable

Commentaire :

Ne pas communiquer de positions qui ne sont pas réalisables. Si cela se produit néanmoins, les médias perdront de leur valeur comme moyen d'influencer les comportements. La politique communiquée par la police doit donc être maintenue.

3) Préparation en temps voulu

Commentaire :

Dès l'annonce de la candidature d'un pays aux championnats, commencer à bien préparer une politique médiatique axée sur le rôle et la responsabilité propres à la police et aux pouvoirs publics.

4) Planification

Commentaire :

S'occuper de la politique médiatique pendant toute la phase de planification et fixer soi-même les moments auxquels on informe activement les médias.

5) Continuité et fréquence des contacts avec les médias

Commentaire :

Il est très important d'organiser régulièrement, à l'intention de la presse et des médias, des échanges d'informations et des briefings pendant toute la période concernée. Il devrait être tenu compte de la nécessité pour les médias de recevoir rapidement les informations.

6) Projets des médias

La police et les autorités devraient veiller à ce que, dans les projets spécifiques des médias, il soit dûment tenu compte des informations communiquées par la police.

7) Être prêt à toute éventualité

Commentaire :

Dès que le moindre incident se produit, l'attention des médias se détourne rapidement de l'événement sportif pour se porter sur la perturbation de l'ordre public. Il faudrait ne pas oublier qu'un journaliste sportif rédige ses articles dans une optique toute différente de celle d'un policier établissant un rapport.

8) Les médias sont entreprenants

Commentaire :

Il faudrait tenir compte du fait que la police n'est pas la seule source d'information des médias. Les scénarios et les interventions de la police devraient faire l'objet d'une attention particulière.

9) Transparence, exhaustivité et actualité

Commentaire :

Indiquer aux médias dans quelles conditions la police ou les autorités interviendront si nécessaire. Il n'y a rien à craindre des médias lorsque les plans et les préparatifs de la police sont adéquats. La police devrait diffuser toute l'information. Celle-ci devrait être vérifiable et actuelle.

10) Inspirer confiance

Commentaire :

La police doit avoir confiance dans les dispositions qu'elle prend et communiquer cette confiance aux médias. Il devrait appartenir à la police et aux autorités d'assumer la sécurité qu'ils organisent.

11) "Interviews"

Commentaire :

Des mesures devraient être prises pour préparer les autorités policières aux contacts avec les médias. Veiller à ce que le fonctionnaire de police ait de tels contacts dans un lieu de travail adéquat. Les contacts avec les médias devraient avoir lieu de préférence oralement et de personne à personne.

12) Délimitation des compétences

Limiter ses communications à son domaine de responsabilité et d'intervention

Commentaire :

Les différentes instances devraient bien se mettre d'accord entre elles sur la question de savoir qui donne quel type d'information aux médias. Dans leurs contacts avec les médias, la police et les autorités devraient centrer leur intervention sur leurs propres rôles et responsabilités.

13) Erreurs/accusations

Commentaire :

Les partenaires devraient éviter d'utiliser les médias pour se livrer à des polémiques ou lancer des accusations d'incompétence les uns contre les autres.

14) Coopération

Commentaire :

Il ne faudrait jamais contourner les autres partenaires dans la mise en oeuvre de la politique médiatique, qui est, elle aussi, un exercice de coopération.

15) Accords passés avec des équipes de police étrangères en ce qui concerne les porte-parole

Commentaire :

Lorsque la police du pays hôte reçoit l'appui d'équipes policières d'autres pays, il faudrait convenir avec ces équipes que, si elles sont approchées directement par les médias, elles renvoient ceux-ci au service de presse de la police du pays hôte.

Il peut être dérogé à cet accord si une équipe de soutien s'est adjoint, avec l'assentiment du pays hôte, son propre attaché de presse (porte-parole) compétent.

16) Mise à contribution des collègues policiers du pays d'origine des supporters

Commentaire :

Lors d'interviews ou de conférences de presse dans le pays d'origine des supporters, il convient d'avoir recours au soutien des collègues de ce pays. Ils disposent des moyens nécessaires, des contacts avec la presse et ils connaissent les commentateurs locaux et nationaux, et notamment le type d'organisation de presse pour laquelle ils travaillent.

17) Établissement d'une liste des services de presse nationaux pour la police du pays organisateur

Commentaire :

Les services de police des différents pays devraient établir, à l'intention de la police du pays organisateur, une liste des services de presse les plus importants en indiquant les groupes cibles desdits services. À l'aide de cette liste, la police du pays organisateur pourra s'adresser directement aux services de presse pour leur communiquer des informations.

18) Tenir compte du type de service de presse auquel on a affaire

Commentaire :

Lorsqu'on communique des informations relatives à la sécurité, il faut tenir compte du type de service de presse auquel on s'adresse et de son groupe cible. Un commentateur sportif a moins d'expérience pour ce qui est de communiquer des informations relatives à la sécurité. Il faudrait en tenir compte lors de la rédaction de communications à la presse et de la diffusion de communiqués de presse.

19) Constitution d'un groupe de travail national commun

Commentaire :

Il faudrait former un groupe commun avec toutes les parties concernées: police des villes où auront lieu les matches, point central d'information sur le vandalisme lors des matches de football, organisation de football, autorités nationales.

20) Informations factuelles

Commentaire :

Dans leurs communications avec les médias, tous les représentants de la police et des autorités devraient utiliser, avec la plus grande précision, les mêmes informations de base. Afin d'harmoniser les infrastructures factuelles, il peut être utile de rédiger des notes

communes et de mettre au point des réponses types aux questions récurrentes. Il conviendrait de se communiquer quotidiennement les questions posées par les médias.

21) Communiqué écrit

Commentaire :

Il conviendrait de faciliter les conférences de presse par un communiqué écrit. Cela présente les avantages suivants:

- un texte écrit permet de peser ses mots ;
- un texte peut être autorisé pour la presse ;
- le message est clair (on ne peut prétendre, après coup, qu'il y a eu un malentendu).

22) Prospectus

Il conviendrait de mettre à la disposition des supporters un prospectus indiquant le type de comportement attendu des supporters ou, au contraire, inacceptable dans le pays d'accueil, ainsi que ce qui est considéré comme une infraction donnant lieu à poursuites.

Il conviendrait également de fournir quelques informations connexes, afin que les supporters aient le sentiment d'être les bienvenus. Le prospectus devrait être remis lors de la vente des billets.

23) Associer le public

Commentaire :

On peut demander au public de jouer un rôle actif en signalant tout fait suspect à la police.

24) Stratégie de repli

Vers la fin des championnats, il faudrait fermer le bureau de presse. Toutefois, même après la fermeture, des informations devraient continuer d'être communiquées par le poste de commandement de la police. Il faudrait indiquer jusqu'à quand l'officier de police chargé des relations avec la presse sera disponible pour faire le bilan et pour une dernière rencontre avec la presse.

25) Évaluation de la politique médiatique

Commentaire :

À l'issue des championnats, un rapport d'évaluation devrait être établi sur la politique médiatique menée et l'expérience acquise dans les rapports avec la presse. Il faudrait en tirer les enseignements pour l'avenir. Il conviendrait également d'associer à l'établissement de ce rapport les services de police d'autres pays qui ont apporté leur soutien.

26) Évaluation de la liste de points à vérifier concernant la politique médiatique dans le cadre "Union européenne/coopération policière". La police du pays organisateur devrait considérer, sur la base de l'évaluation nationale de la politique médiatique, si certains points de la liste établie par l'Union européenne doivent être complétés ou adaptés.

CHAPITRE 6

Rôle de l'organisateur

SECTION 1

Exigences auxquelles l'organisateur doit pouvoir satisfaire (1)

- Le fait que les organisateurs de matches de football nationaux ou internationaux prennent toutes les mesures nécessaires devrait contribuer à assurer la non-violence dans la société.
- Une gestion efficace des matches de football nationaux ou internationaux devrait être réalisée par une approche globale associant tous les acteurs qui participent aux événements liés au football. Une collaboration efficace entre l'organisateur, les acteurs privés concernés, les autorités et les services de police est, à cet égard, vivement recommandée.
- Les États membres devraient désigner librement le responsable de l'organisation d'un match ou, dans le cas où cette responsabilité est partagée entre deux organes ou plus, fixer la répartition des fonctions entre les différents organisateurs.
- En vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, les autorités concernées et les services de police devraient imposer aux organisateurs des exigences minimales auxquelles ils doivent satisfaire lors de l'organisation de matches nationaux ou internationaux.

De telles exigences devraient contribuer à ce que l'organisateur et les autres services concernés endossent la responsabilité qui leur incombe et viser à permettre aux forces de police de se concentrer sur leurs tâches principales de maintien de l'ordre.

- L'organisateur d'un match de football national ou international devrait prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter tout dommage aux personnes et aux biens, y compris l'ensemble des mesures concrètes pour la prévention des débordements de spectateurs.

SECTION 2

Recommandations complémentaires sous la forme d'une liste standard de points à vérifier en ce qui concerne les exigences éventuelles à imposer à l'organisateur

- Les organisateurs d'un match de football national ou international devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, tant à l'intérieur qu'aux alentours du stade, et cela avant, pendant et après le match, afin de ne mobiliser que le nombre nécessaire de policiers.
- À cette fin, la liste standard de points à vérifier figurant à l'appendice 2 pourrait être utilisée à titre indicatif. Elle contient les exigences éventuelles que les autorités et les services de police pourraient imposer à l'organisateur d'un match de football. Il est recommandé que ces dispositions soient soutenues par la législation nationale.

CHAPITRE 7

Liste des documents adoptés antérieurement par le Conseil

1. Recommandation du Conseil du 30 novembre 1993 concernant la responsabilité des organisateurs de manifestations sportives.
2. Recommandation du Conseil du 1er décembre 1994 concernant l'échange d'informations informel direct avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine des manifestations sportives internationales (réseau de correspondants).

3. Recommandation du Conseil du 1er décembre 1994 concernant l'échange d'informations lors de grandes manifestations ou de rassemblements (réseau de correspondants).
 4. Recommandation du Conseil du 22 avril 1996 concernant des orientations visant à prévenir et à endiguer les troubles susceptibles de se produire lors de matches de football, avec, en annexe, une présentation type pour l'échange de renseignements de police sur les "hooligans" du football (JO C 131 du 3.5.1996, p. 1).
 5. Action commune du 26 mai 1997 relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics (JO L 147 du 5.6.1997, p. 1).
 6. Résolution du Conseil du 9 juin 1997 sur la prévention et la maîtrise du "hooliganisme" par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique (JO C 193 du 24.6.1997, p. 1).
 7. Résolution du Conseil du 21 juin 1999 concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux (JO C 196 du 13.7.1999, p. 1).
 8. Tableau des correspondants nationaux "hooliganisme".
- (1) Par "organisateur", on entend la personne morale ou physique qui, de sa propre initiative ou sur l'initiative d'une tierce personne, organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match de football national ou international.

ANNEXE 13

Décision du Conseil
du 25 avril 2002
concernant la sécurité lors de matches de football
revêtant une dimension internationale
(2002/348/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique,

vu l'avis du Parlement européen(1),

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne a pour objectif, aux termes de l'article 29 du traité, d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière.

(2) Le phénomène du football est caractérisé par une extrême internationalisation en raison des différentes compétitions européennes et internationales et des nombreux déplacements de supporters. Cette internationalisation nécessite une approche en matière de sécurité, lors des matches de football, qui dépasse le niveau national.

(3) Il convient que le football ne soit pas considéré uniquement comme une source éventuelle de problèmes liés à des perturbations de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics, mais comme un événement qui, indépendamment du risque potentiel, doit être géré avec efficacité.

(4) En vue notamment de prévenir la violence liée au football et de lutter contre ce phénomène, l'échange d'informations est essentiel pour que les services de police compétents et les autorités des États membres soient en mesure de se préparer comme il convient et de réagir d'une manière appropriée.

(5) Aux fins de l'échange d'informations lors d'un événement footballistique et compte tenu de la coopération policière internationale qui est nécessaire lors des matches de dimension internationale, il est essentiel de créer un point national d'information "football" à caractère policier dans chaque État membre.

(6) Dans le cadre du Conseil de l'Europe ont été adoptées: la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le 28 janvier 1981, la recommandation n° R(87)15 du Comité des ministres du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police ainsi que la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.

(7) Le Conseil a adopté, le 26 mai 1997, l'action commune 97/339/JAI relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics(2) et, le 9 juin 1997, la résolution sur la prévention et la maîtrise du "hooliganisme" par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique(3).

(8) En outre, le Conseil a adopté, le 6 décembre 2001, la résolution concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre(4),

DÉCIDE

Article premier

Création d'un point national d'information "football"

1. Chaque État membre crée ou désigne un point national d'information "football" à caractère policier.

2. Chaque État membre notifie par écrit au secrétariat général du Conseil les coordonnées de son point national d'information "football", et toute modification ultérieure, au titre de la présente décision. Le secrétariat général du Conseil les fait publier au Journal officiel.
3. Le point national d'information "football" fait office de point de contact direct et central pour assurer l'échange d'informations pertinentes et pour faciliter la coopération policière internationale concernant les matches de football revêtant une dimension internationale. Tout État membre peut décider de prendre certains contacts concernant des aspects liés au football par l'intermédiaire de services spécialisés dans ces aspects, à condition que le point national d'information "football" reçoive rapidement et d'une manière appropriée un minimum d'informations à ce sujet.
4. Chaque État membre veille à ce que son point national d'information "football" soit en mesure de remplir efficacement et rapidement les missions qui lui sont confiées.
5. La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions nationales existantes, en particulier en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différents services et autorités des États membres concernés.

Article 2

Missions du point national d'information "football"

1. Le point national d'information "football" est chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations entre services de police à l'occasion des matches de football revêtant une dimension internationale. L'échange d'informations peut aussi avoir lieu avec d'autres autorités répressives qui contribuent à la sécurité et à l'ordre publics conformément à la répartition des compétences dans l'État membre concerné.
2. Le point national d'information "football" a accès, conformément à la législation nationale et internationale applicable en la matière, aux informations relatives aux données à caractère personnel concernant des supporters à risques.
3. Le point national d'information "football" facilite, coordonne ou organise la mise en place de la coopération policière internationale concernant les matches de football revêtant une dimension internationale.

4. Le point national d'information "football" pourrait apporter son concours aux autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions nationales existantes, notamment en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre les différents services et autorités dans l'État membre concerné.

5. Dans le cadre des matches de football revêtant une dimension internationale, le point national d'information "football" fournit, au moins à la demande d'un autre point d'information "football" d'un État membre concerné, une analyse des risques concernant ses propres clubs et sa propre équipe nationale.

Article 3

Échange d'informations à caractère policier entre les points nationaux d'information "football"

1. À la demande d'un point national d'information "football" concerné ou de leur propre initiative, les points nationaux d'information "football" procèdent à un échange d'informations générales et, dans les conditions prévues au paragraphe 3, de données à caractère personnel avant, pendant et après un événement footballistique revêtant une dimension internationale.

2. Les informations générales qui sont échangées à l'occasion d'un match de football revêtant une dimension internationale sont des informations stratégiques, opérationnelles et tactiques. On entend en l'occurrence par :

- "informations stratégiques": des données qui décrivent l'événement dans toutes ses dimensions, une attention particulière étant accordée aux risques qu'il comporte pour la sécurité ;
- "informations opérationnelles": des données qui permettent de se faire une idée exacte des faits qui se déroulent dans le cadre de l'événement ;
- "informations tactiques": des données qui permettent aux responsables opérationnels d'agir de manière appropriée dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité autour de l'événement.

3. L'échange de données à caractère personnel a lieu conformément à la législation nationale et internationale applicable, compte tenu des principes de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, le cas échéant, de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police. Cet échange a pour but la préparation et la prise des mesures appropriées pour maintenir l'ordre à l'occasion d'un événement footballistique. Il peut notamment porter sur des informations concernant des individus qui présentent ou peuvent présenter un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Article 4

Procédure de communication entre les points nationaux d'information "football"

1. La coordination du traitement des informations relatives à des matches de football revêtant une dimension internationale s'opère par l'intermédiaire du point national d'information "football". Celui-ci veille à ce que tous les services de police concernés reçoivent les informations nécessaires en temps utile. Après traitement, l'information est utilisée par le point national d'information "football" lui-même ou transmise aux autorités et services de police intéressés.
2. Le point national d'information "football" de l'État membre qui organise l'événement footballistique communique avant, pendant et après le championnat ou le match avec les services de police nationaux des États membres concernés, le cas échéant par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à leur disposition par les États membres concernés. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des questions relevant de l'ordre et de la sécurité publics, de la violence liée au football et de la criminalité en général, pour autant qu'il existe un lien avec un match ou un tournoi de football précis.
3. Les points nationaux d'information "football" communiquent de manière à ce que le caractère confidentiel des données soit préservé. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de données à caractère personnel, les renseignements échangés sont archivés. Ils peuvent ensuite être consultés par d'autres points nationaux d'information intéressés, à condition que le point national d'information "football" qui a fourni ces renseignements ait eu au préalable la possibilité de donner son avis sur leur divulgation.

Article 5
Régime linguistique

Les différents points nationaux d'information "football" communiquent chacun dans sa propre langue, avec copie dans une langue de travail commune des parties concernées, sauf dispositions contraires convenues à ce sujet entre les parties concernées.

Article 6
Évaluation

Le Conseil procède à une évaluation de la mise en oeuvre de la présente décision dans les deux ans suivant son adoption.

Article 7
Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 2002.

Par le Conseil
Le président
M. Rajoy Brey

ANNEXE 14

Convention relative aux services d'ordre mis en place lors des rencontres de football

ENTRE :

L'ETAT,

représenté par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
d'une part ;

LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

ci-dessous désignée par F.F.F.
représentée par son président,

ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

ci-dessous désignée par L.F.P.
représentée par son président,
d'autre part ;

Section 1 Principes Généraux

ARTICLE 1^{er}

Les rencontres de football disputées par les équipes françaises à statut professionnel ou à statut amateur sont soumises aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et des deux décrets d'application n° 97-199 du 5 mars 1997 et n° 97-646 du 31 mai 1997.

Les rencontres concernées sont celles visées à l'article 1er du décret n° 97-646 du 31 mai 1997.

La loi précitée dispose que les clubs organisateurs de ces rencontres doivent:

- assurer leur propre service d'ordre ;
- rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires supportées par celui-ci à l'occasion des services d'ordre fournis par les forces de l'ordre" qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en maintien de l'ordre".

Dans le cadre du service d'ordre évoqué ci-dessus, les clubs organisateurs font procéder le cas échéant à des palpations de sécurité effectuées à l'entrée de l'enceinte sportive dans les conditions fixées par l'article 96-2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle des officiers de police judiciaire localement habilités.

Le directeur du service d'ordre public, d'initiative ou sur demande du directeur de la sécurité du club, pourra apprécier, en fonction d'une évaluation préalable des risques, l'opportunité de faire procéder à tout ou partie des palpations de sécurité par les forces de police.

Le décret du 5 mars 1997 précise, dans son article 1er, les prestations fournies par les forces de l'ordre qui donnent lieu à remboursement, à savoir :

- la mise à disposition d'agents ;
- la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements.

Le décret du 31 mai 1997 précise :

- dans son article 3, que l'autorité de police, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, peut imposer la mise en place d'un service d'ordre, ou le renforcement du service d'ordre prévu ;
- dans son article 4 les tâches, que doit remplir le dit service d'ordre.

La présente convention, conclue avec la fédération française de football et la ligue nationale de football, a pour objet de déterminer les modalités d'exécution technique et financière du concours apporté par l'Etat qui, ne pouvant être rattaché aux obligations normales incombant à la puissance publique, est assuré pour le compte du club organisateur ou dans son intérêt, et donne lieu, de ce fait, à remboursement, conformément aux dispositions du décret n° 97-199 du 5 mars 1997.

ARTICLE 2

Afin d'arrêter précisément le montant de ce remboursement, une convention particulière dont le modèle est joint en annexe 2, est établie avant chaque rencontre afin de détailler les moyens en personnels et matériels mis en œuvre par l'Etat.

ARTICLE 3

Les fonctionnaires de la police nationale ou militaires de la gendarmerie nationale, appelés à participer à la sécurité et au bon déroulement d'une rencontre, restent placés sous l'autorité d'un directeur du service d'ordre public représentant le préfet dans les départements et, à Paris, par le préfet de police.

Section 2 Dispositions Techniques

ARTICLE 4

Chaque rencontre pour le bon déroulement de laquelle l'Etat est amené à prêter son concours est précédée d'au moins une réunion entre les représentants de l'Etat, les responsables des forces de l'ordre, les représentants de la commune, les représentants de l'organisateur, les représentants du propriétaire ou du gestionnaire des installations et, le cas échéant, les représentants du club visiteur et des instances nationales ou internationales concernés par la rencontre.

Au cours de cette réunion, il sera procédé à l'évaluation du niveau du risque en liaison avec les correspondants locaux et nationaux respectifs de chaque participant et dans les limites de la diffusion des informations autorisée par la loi.

En toute hypothèse, l'organisateur, qu'il demande ou non une participation de l'Etat au service d'ordre qui lui incombe, doit faire parvenir au maire et, à Paris, au préfet de police, au plus tard 48 heures avant chaque rencontre, une fiche d'information contenant les renseignements en sa possession relatifs aux risques de la rencontre (contentieux entre supporters des deux clubs, entre joueurs,...etc.). Copie doit également parvenir, dans les mêmes délais, au préfet.

Toute information relative à des incidents s'étant déroulés à l'occasion de rencontres de football professionnel ou amateur et pouvant donner lieu à des prolongements dans le domaine de la sécurité des rencontres sportives fera l'objet, sous réserve des secrets protégés par la loi, d'un échange au niveau central entre la police nationale et la LFP ou la FFF.

ARTICLE 5

Toute animation particulière à l'intérieur du stade, notamment d'ordre commercial, doit être portée à la connaissance du directeur du service d'ordre public. L'organisateur doit d'assurer que les pancartes, banderoles, calicots installés dans le stade ne sont pas en mesure de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

ARTICLE 6

L'organisateur est tenu d'assurer le gardiennage et la surveillance des installations sportives avant la rencontre. La durée de cette surveillance est fonction de la nature des installations et des risques présumés de la rencontre; elle ne saurait être inférieure à quatre heures avant l'ouverture des portes au public.

Il fait procéder à l'inspection du stade dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 97-646 du 31 mai 1997. A cet effet, il peut solliciter le concours des services de l'Etat.

ARTICLE 7

Le cas échéant, les services de police pourront mettre en place à l'extérieur du stade, sur la voie publique, des pré-filtrages déterminant un périmètre d'accès protégé, réservé aux seuls spectateurs munis de leur titre d'accès et, le cas échéant aux riverains, en particulier pour les rencontres à guichets fermés. Les voies concernées par ce pré-filtrage sont précisées dans la convention particulière mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

A l'occasion des opérations de pré-filtrage réalisés par les forces de police, l'organisateur mettra en place des personnels, dûment identifiés, qui s'assureront de la possession et de la validité des titres d'accès au stade. Le contrôle de l'accès des riverains au périmètre restreint reste de la compétence des forces de police.

Lorsqu'il sera décidé en concertation avec l'organisateur, ce pré-filtrage donnera lieu à remboursement, dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente convention.

L'organisateur mettra en place des dispositifs matériels d'interdiction et de pré-filtrages sur les points prévus par le directeur du service d'ordre public.

Le nombre de fonctionnaires nécessaires, le coût de leur intervention, ainsi que les voies concernées par ce pré-filtrage, seront précisés dans la convention mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8

L'accès au stade est subordonné à la présentation d'un titre d'accès.

Le contrôle des titres d'accès et l'orientation des spectateurs sont assurés par l'organisateur.

ARTICLE 9

Les mesures préventives de sécurité (visites de sécurité, palpations, contrôles des sacs, contrôles des véhicules...) destinées à empêcher l'introduction dans l'enceinte sportive de tout objet pouvant présenter un risque pour les spectateurs ou les joueurs et notamment les engins pyrotechniques, effectuées directement ou sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, en concertation avec l'organisateur, donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 10

Les palpations de sécurité sont assurées par des personnels placés sous la responsabilité de l'organisateur. Elles se font sous le contrôle des officiers de police judiciaire localement habilités et avec l'éventuelle assistance des forces de police ou de gendarmerie dans les conditions définies par l'article 96-2 de la loi du 18 mars 2003.

ARTICLE 11

Les agents de sécurité ou stadiers mis en place par l'organisateur doivent être parfaitement et, à tout moment, identifiables.

ARTICLE 12

L'organisateur en collaboration permanente avec le directeur du service d'ordre public, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les groupes de supporters identifiés des deux clubs ne puissent se rencontrer dans une partie du stade, quelle qu'elle soit, et ce dès qu'ils ont franchi les portes d'accès du stade ou du périmètre d'accès protégé.

ARTICLE 13

A l'intérieur de l'enceinte sportive, la protection du corps arbitral, des joueurs et de leurs accompagnateurs, des cameramen et des photographes de presse, relève de la responsabilité de l'organisateur. Il en va de même pour la protection des caisses installées aux guichets de la caisse centrale.

ARTICLE 14

L'organisateur a l'obligation de mettre en place un poste de commandement.

Celui-ci regroupe notamment :

- le directeur du service d'ordre public ;
- les responsables des services de secours de santé et d'incendie ;
- le directeur pour la sécurité de l'organisateur ou son représentant ;
- le cas échéant, le directeur pour la sécurité du club visiteur.

Le procureur de la République (ou son substitut) peut être présent au poste de commandement afin de se tenir informé du déroulement de l'événement et pour décider en temps réel des suites judiciaires réservées aux infractions constatées.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et de Ligue 2, le poste de commandement sera équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance homologué par la LFP et conforme aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 (article 10).

L'opérateur du dispositif de vidéo-surveillance à l'intérieur du stade est habituellement un préposé de l'organisateur. Ce dernier répondra à toutes sollicitations du directeur du service d'ordre public qui pourra orienter l'usage des caméras en fonction des nécessités judiciaires ou d'ordre public.

Un protocole de fonctionnement du dispositif de vidéo-surveillance devra être rédigé pour chaque enceinte sportive en tenant compte des spécificités locales.

ARTICLE 15

L'organisateur est tenu de mettre gracieusement à disposition, à l'intérieur du périmètre d'accès ou, à défaut, à proximité immédiate, un parc de stationnement protégé pour les véhicules des services de l'Etat concourant au service d'ordre.

Il empêche l'accès à l'intérieur de l'enceinte sportive des véhicules automobiles autres que ceux autorisés ou ceux utilisés par les services de l'Etat pour leurs missions.

Il veille à la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

ARTICLE 16

Le directeur du service d'ordre public apprécie les sollicitations en matière d'escortes ou de guidage (joueurs, arbitres, personnalités officielles...) pouvant être formulées par l'organisateur. Ces prestations donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 17

Toute installation de commerce ambulant peut être interdite par le préfet ou le maire et à Paris le préfet de police sur proposition du directeur du service d'ordre public sur le site et/ou dans l'enceinte sportive, avant, pendant, ou après une rencontre, même si celle-ci est autorisée par le concessionnaire du stade, l'organisateur, la Fédération, la Ligue ou une instance internationale du football, si des raisons impérieuses de sécurité le justifient.

Section 3 : Dispositions Financières

ARTICLE 18

Les missions suivantes, qui relèvent des obligations normales de puissance publique de l'Etat, et ne sont effectuées ni pour le compte ni dans l'intérêt de l'organisateur, ne donnent lieu à aucune demande de remboursement.

- la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique autour du site, au-delà du périmètre d'accès protégé, en particulier jusqu'aux principaux points de desserte du stade par les transports en commun,
- la protection et la surveillance des supporters adverses, en fonction des renseignements communiqués par le représentant du club organisateur et, le cas échéant, par celui du club visiteur, en particulier, dès leur arrivée dans la circonscription jusqu'à leur acheminement au stade, et inversement de leur sortie du stade jusqu'à leur départ de la circonscription,
- la surveillance des transports en commun à l'arrivée des spectateurs, puis à l'issue de la rencontre,
- le service mis en place sur la voie publique au-delà du périmètre d'accès protégé afin de prévenir les entraves à la circulation et la répression du stationnement interdit,
- le rétablissement de l'ordre public.

La présence des forces de l'ordre stationnées en réserve pour assurer un éventuel maintien de l'ordre ne donne lieu à aucun remboursement, sauf si elles assurent une des missions visées à l'article 19.

ARTICLE 19

Donnent lieu à remboursement les prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique et fournies pour le compte de l'organisateur ou du club visiteur, telles qu'elles sont prévues par la convention particulière.

A ce titre sont concernées les dépenses engagées, en effectifs et en matériels, pour l'exécution des missions suivantes :

- l'inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public, mentionnée à l'article 6 ci-dessus ;
- la constitution du périmètre d'accès protégé mentionné à l'article 7 ci-dessus ;
- la mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ;
- la mise en place d'effectifs pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre d'accès protégé, en complément des effectifs placés sur les points de filtrage ;
- la surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ;
- la surveillance des tribunes et de la pelouse ;
- la gestion des flux de spectateurs, dans l'enceinte du stade et du périmètre d'accès protégé, lorsqu'il existe, notamment à la fin de la rencontre afin d'éviter tout heurt et de permettre le départ en sécurité des joueurs et officiels ;
- l'escorte telle que prévu à l'article 16 effectuée à la demande de l'organisateur ;
- la recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des joueurs.

La fourniture par l'Etat des matériels nécessaires à l'accomplissement des missions décrites ci-dessus, notamment des barrières, donne lieu à remboursement par l'organisateur.

ARTICLE 20

Afin de permettre aux parties d'avoir une estimation aussi précise que possible de la somme qui sera facturée, un devis est établi et est joint à la convention particulière prévue à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'établissement de ce devis, les effectifs et horaires servant de base au calcul sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1997.

ARTICLE 21

Tant que la réalisation des prestations par les forces de police ou de gendarmerie n'a pas débuté, la convention particulière peut faire l'objet des modifications nécessaires sous forme d'avenant signé par les parties. En tout état de cause, sont facturées les prestations réellement exécutées.

La convention particulière est établie sans préjudice des modifications que l'autorité de police peut apporter au service d'ordre mis en place, dans le cadre et les conditions prévues par le décret du 31 mai 1997.

ARTICLE 22

A l'issue de la réalisation des prestations de service d'ordre, le préfet et, à Paris, le préfet de police, adressent à l'organisateur un état liquidatif unique pour l'ensemble des services de l'Etat ayant contribué au service d'ordre, faisant apparaître les sommes dues avec leur mode de calcul, à partir de l'indication des effectifs engagés.

ARTICLE 23

L'organisateur s'acquitte du règlement de l'intervention des services de l'Etat et des prestations mises à sa disposition selon les modalités qui lui sont indiquées sur l'état liquidatif dont il est destinataire.

Le paiement doit être réalisé dans un délai de 30 jours courant à partir de la réception de cet état. Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités financières, au taux légal.

ARTICLE 24

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant, en cas de sinistre ou d'accident survenu au cours ou à l'occasion du service d'ordre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de la rencontre du fait des dommages corporels ou matériels causés aux agents de l'Etat participant à l'exécution du service d'ordre, prévus par la présente convention ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat pour des dommages causés aux tiers par les agents de l'Etat participant au service d'ordre, objet de la présente convention, ou par leurs matériels ou équipements.

Une attestation de cette police d'assurance est adressée au préfet et, à Paris, au préfet de police.

Les dommages subis par l'Etat ou occasionnés aux tiers, dans le cadre d'un rétablissement de l'ordre public, y compris à l'intérieur de l'enceinte sportive demeurent en revanche de la seule responsabilité de celui-ci.

Fait à _____ , le _____

ANNEXE 1

Textes applicables

- loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993, relative à la sécurité des manifestations sportives ;
- loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, loi pour la sécurité intérieure ;
- décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif ;
- arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- circulaire NOR/INT/C/9400311/C du 9 décembre 1994, relative à la sécurité dans les enceintes sportives à l'occasion des rencontres de football ;

- circulaire NOR/INT/C/9700099/C du 30 mai 1997 relative aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;
- circulaire NOR/INT/D/9700141/C du 25 août 1997 concernant les modalités d'application du décret du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ANNEXE 2

CONVENTION PARTICULIERE

Service d'ordre mis en place à l'occasion de la rencontre
(club x) / (club y)

ARTICLE 1^{er}

La présente convention particulière est établie entre, d'une part, le préfet représentant d'Etat, représenté par et, d'autre part, le club de représenté par à l'occasion de la mise en place d'un service d'ordre concernant la rencontre de football, entre les clubs de et de (nature de la compétition), qui aura lieu le au stade de

ARTICLE 2

L'ouverture des portes est prévue à (heure).

Il y aura/il n'y aura pas de lever de rideau.

Le coup d'envoi sera donné à (heure).

Cette rencontre est / n'est pas susceptible de donner lieu à prolongation et tirs au but..

ARTICLE 3

A l'occasion de la rencontre sera mis en place, (le cas échéant), sur la voie publique un périmètre d'accès protégé défini comme suit :

- rue ;
- rue ;
-, etc.

La prévision de service fait l'objet du devis joint.

ARTICLE 4

Elle est préparée par le directeur du service d'ordre en fonction des éléments d'appréciation connus à la date de son établissement et acceptés comme tels par l'organisateur.

La facturation est établie par la préfecture de au vu des éléments qui lui sont transmis par le directeur du service d'ordre à l'issue de la rencontre.

Elle tient compte des effectifs réellement engagés et des horaires de service effectués.

ARTICLE 5

Le paiement peut intervenir :

- auprès de M. le régisseur de recettes de (adresse) ;
- auprès du comptable public désigné ci-après :

fait à, le

Pour le club de

Pour l'Etat, le préfet de

Devis du service d'ordre mis en place à l'occasion de la rencontre entre les clubs de et de le

Mission	Heure de prise	Heure de fin	Effectifs	Coût police	Coût gendarmerie
Service préliminaire (article 6)					
Inspection des tribunes et du périmètre d'accès protégé (article 6)					
Pré-filtrage (article 7)					
Filtrage des spectateurs et mesures préventives de sécurité (article 9)					
Surveillance générale à l'intérieur du périmètre d'accès protégé et du stade					
Surveillance des tribunes et de la pelouse					
Evacuation des spectateurs					
Escorte du club X					
Escorte du club Y					
TOTAL EFFECTIFS					
	De (heure)		A (heure)	Coût	
Engins d'enlèvement					
Barrières					
Total matériels					

TOTAL GENERAL DU PAR L'ORGANISATEUR

ANNEXE 15

Dispositions du code de procédure pénale relative aux contrôles d'identité et à la fouille de véhicules

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Partie Législative)

Chapitre III : Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité

Article 78-1

L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

Article 78-2

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Article 78-2-1

Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1^o) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;
- de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;
- de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé.

Article 78-2-2

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre et par les articles 20, 31 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34

à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 78-2-3

Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

Article 78-2-4

Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 78-2-2 sont applicables aux dispositions du présent article.

Article 78-3

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

ANNEXE 16

Liste des directeurs départementaux de la sécurité publique (décembre 2005)

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
01	Ain	Jack LOUIS, Commissaire Principal	04.74.32.99.63	4, rue des remparts	01000	Bourg-en-Bresse
02	Aisne	Laurence BEGUIN, Commissaire Divisionnaire	03.23.27.79.92	2, bld Gras-Brancourt	02003	Laon Cedex
03	Allier	Pierre-Olivier MAHAUX, Commissaire Principal	04.70.46.63.28	10, rue de Bourgogne	03000	Moulins
04	Alpes-De-Haute-Provence	Alain MILLER, Commissaire Principal	04.92.30.86.62	2, rue des Monges	04003	Digne-les-Bains Cedex
05	Hautes-Alpes	Pierre-Marc PANAZIO, Commissaire Principal	04.92.52.50.75	Place Alsace-Lorraine	05000	Gap
06	Alpes-Maritimes	Christian SIGNOUREL, Contrôleur Général	04.92.17.20.25	1, av. du Maréchal Foch	06000	Nice Cedex
07	Ardèche	Louis-Pierre MARCHADO, Commissaire Principal	04.75.20.24.24	3, av. Saint-Exupéry	07007	Privas Cedex
08	Ardennes	Bernard LEGRAND, Commissaire Divisionnaire	03.24.57.94.56	36, av. Jean-Jaurès	08109	Charleville-Mézières
09	Ariège	Noël TORRES, Commissaire Principal	05.61.05.43.00	2, av. LAKANAL	09000	Foix
10	Aube	François CHAUMARD, Commissaire Divisionnaire	03.25.43.50.72	4, bld du 1 ^{er} R.A.M	10026	Troyes Cedex

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
11	Aude	Thierry SENICHAULT, Commissaire Divisionnaire	04.68.11.26.09	4, bld BARBES	11000	Carcassonne
12	Aveyron	Paul AGOSTINI, Commissaire Principal	05.65.77.73.12	BP 705 rue Hervé GARDY	12000	Rodez Cedex
13	Bouches-Du-Rhône	Pierre CARTON, Contrôleur Général	04.91.39.80.23	2, rue Antoine Becker	13224	Marseille Cedex 1
14	Calvados	Jean BOUTELOUP, Commissaire Divisionnaire	02.31.29.21.02	10, rue du Docteur Thibout de la Fresnaye	14000	Caen Cedex
15	Cantal	Paul AUDARD, Commissaire Principal	04.71.45.51.02	17, rue Pasteur	15000	Aurillac
16	Charente	Hubert ANCELIN, Commissaire Divisionnaire	05.45.39.38.55	Place du Champ de Mars	16000	Angoulême
17	Charente-Maritime	Philippe CUSSAC, Commissaire Divisionnaire	05.46.51.36.67	2, place de Verdun BP 542	17023	La Rochelle Cedex
18	Cher	Jean-Pierre GRECOURT, Commissaire Divisionnaire	02.48.23.77.14	6, av. d'Orléans	18014	Bourges Cedex
19	Corrèze	Hugues CODACCIONI, Commissaire Principal	05.55.21.72.08	2, rue Anne-Vialle	19000	Tulle
21	Côte d'Or	Patrick AUJOGUE, Commissaire Divisionnaire	03.80.44.55.04	2, place Suquet	21034	Dijon Cedex
22	Côtes d'Armor	Laurent KLIMT, Commissaire Divisionnaire	02.96.77.29.12	1bis, bld Waldeck Rousseau BP 2243	22022	Saint-Brieuc Cedex 1, C
23	Creuse	Jean-Bernard CHAUSSE, Commissaire de Police	05.55.41.27.00	Cité administrative Place Bonnyaud	23000	Guéret

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
24	Dordogne	Frédéric DUSSEL, Commissaire Principal	05.53.06.44.12	rue Antoine Gadaud	24000	Perigueux
25	Doubs	Nicolas JOLIBOIS, Commissaire Divisionnaire	03.81.21.11.03	2, av. de la Gare d'Eau	25000	Besançon
26	Drome	Jean-Pierre GHENASSIA, Commissaire Divisionnaire	04.75.82.22.05	21, rue Farnerie	26000	Valence
27	Eure	Frédéric AUREAL, Commissaire Divisionnaire	02.32.39.90.01	13, rue de la Rochette	27000	Evreux
28	Eure-Et-Loir	Erick DEGAS, Commissaire Divisionnaire	02.37.24.75.05	57, rue du Docteur Maunoury	28018	Chartres Cedex
29	Finistère	Philippe TRENEC, Commissaire Divisionnaire	02.98.65.60.00	3, rue Théodore le Hars	29000	Quimper
2A	Corse Du Sud	Patrick MAIRESSE, Commissaire Principal	04.95.11.17.00	5, av. du Gal Fiorella BP 46	20176	Ajaccio
2B	Haute-Corse	Dominique GUISEPPI, Commissaire Divisionnaire	04.95.55.21.02	10bis, rue Luce de Casabianca	20294	Bastia
30	Gard	Pascal LALLE, Commissaire Divisionnaire	04.66.27.30.34	245, av. Pierre Gamel	30000	Nimes
31	Haute Garonne	Jean GRAVIASSY, Contrôleur Général	05.61.12.74.03	23, bld de l'Embouchure	31200	Toulouse
32	Gers	Frédéric LOISEAU, Commissaire de Police	05.62.61.54.52	1, place du Préfet Claude Erignac	32000	Auch
33	Gironde	Albert DOUTRE, Commissaire Divisionnaire	05.57.85.70.02	Hôtel de police 23, rue Fr. de Sourdis	33062	Bordeaux Cedex

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
34	Hérault	Joël GUENOT, Commissaire Divisionnaire	04.99.13.50.03	Hôtel de police 206, rue Comté de Melgueil	34056	Montpellier Cedex 1
35	Ille-et-Vilaine	Christian LOISEAU, Contrôleur Général	02.99.79.85.01	22, bld de la Tour d'Auvergne	35043	Rennes Cedex
36	Indre	Jean-Paul BISIAUX, Commissaire Principal	02.54.08.50.01	BP 573, bld George Sand	36019	Châteauroux Cedex
37	Indre-et-Loire	Noël PAYSANT, Commissaire Divisionnaire	02.47.33.80.02	70-72, rue Marceau	37034	Tours Cedex
38	Isère	Jean-Claude BOREL-GARIN, Commissaire Divisionnaire	04.76.60.40.27	36, bld du Maréchal Leclerc	38000	Grenoble
39	Jura	Michel ROGGERO, Commissaire Principal	03.84.35.17.34	60, av. du 44 ^{ème} RI	39000	Lons-le-Saunier
40	Landes	Jean-Pierre MARRE, Commissaire Principal	05.58.05.52.02	24, pl ace Joseph Pancourt BP 353	40011	Mont-de-Marsan Cedex
41	Loir-et-Cher	Patrick MEYNIER, Commissaire Divisionnaire	02.54.55.17.02	42, quai Saint-Jean	41012	Blois Cedex
42	Loire	Didier PERROUDON, Commissaire Divisionnaire	04.77.43.28.60	99bis, cours Fauriel	42100	Saint-Etienne
43	Haute-Loire	Cédric ESSON, Commissaire Principal	04.71.04.51.32	1, rue de la passerelle BP 45	43000	Le Puy-en-Velay
44	Loire-Atlantique	Yves MONARD, Commissaire Divisionnaire	02.40.37.21.01	6, pl Waldeck Rousseau	44035	Nantes
45	Loiret	David SKULI, Commissaire Divisionnaire	02.38.24.30.03	63, rue du Fbg Saint-Jean	45035	Orléans Cedex 01

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
46	Lot	Brigitte POMMEREAU, Commissaire Principal	05.65.23.17.01	BP 257 rue Pierre Mendès France	46000	Cahors Cedex 9
47	Lot-et-Garonne	Yannick BLOUIN, Commissaire Principal	05.53.93.45.40	10, rue Bernard Palissy	47000	Agen
48	Lozère	Philippe NADAL, Commissaire Principal	04.66.65.63.54	4, rue des écoles	48000	Mende
49	Maine-et-Loire	Eric AYMES, Commissaire Divisionnaire	02.41.57.52.21	15bis, rue du petit Thouars BP 3625	49036	Angers Cedex 01
50	Manche	Alain MARTINEZ, Commissaire Divisionnaire	02.33.72.68.02	bld de la Dollée	50000	Saint-Lô
51	Marne	Patrick BOUCHARÉU, Commissaire Divisionnaire	03.26.61.44.02	40, bld Louis Roederer	51090	Reims Cedex
52	Haute Marne	Isabelle FERRY, Commissaire Principal	03.25.03.85.42	1 av. Carnot BP 2072	52903	Chaumont Cedex
53	Mayenne	Emmanuel MORIN, Commissaire Principal	02.43.67.81.06	pl Pierre Mendès-France BP 13-35	53000	Laval
54	Meurthe -et-Moselle	Michel PONSARD-CHAREYRE Commissaire Divisionnaire	03.83.17.27.10	38, bld Lobau - BP 28	54035	Nancy Cedex
55	Meuse	Gérard CARDALIAGUET Commissaire Principal	03.29.79.99.03	59, rue du Bourg	55012	Bar-le-Duc Cedex
56	Morbihan	Hervé LEGAL, Commissaire Divisionnaire	02.97.68.33.41	bld de la Paix- BP 513	56000	Vannes
57	Moselle	Thierry COUTURE, Contrôleur Général	03.87.16.15.88	45, rue Belle ISLE	57000	Metz

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
58	Nièvre	Yves MECHIN, Commissaire Principal	03.86.60.53.02	6bis, av. Marceau	58000	Nevers
59	Nord	Christian MITTAUX, Contrôleur Général	03.20.30.57.30	17, bld de la Liberté	59024	Lille Cedex
60	Oise	François BACON, Commissaire Divisionnaire	03.44.15.36.02	3, rue de la Banque	60000	Beauvais
61	Orne	Romuald BOURGOUIN, Commissaire Principal	02.33.82.10.21	62, pl du Général Bonet BP 339	61000	Alençon
62	Pas-de-Calais	Hervé NIEL, Contrôleur Général	03.21.60.72.73	5 av. du maréchal Leclerc BP 7	62001	Arras Cedex
63	Puy-de-Dôme	Christian BERNARD, Commissaire Divisionnaire	04.73.98.42.63	2, rue Pélissier	63000	Clermont-Ferrand
64	Pyrénées Atlantiques	Brigitte JULLIEN, Commissaire Divisionnaire	05.59.98.22.94	5, rue O Quin	64015	Pau Cedex
65	Hautes Pyrénées	Yannick GOMEZ, Commissaire Principal	05.62.44.31.02	28-30 rue G. Clémenceau	65003	Tarbes
66	Pyrénées Orientales	Henry CASTETS, Commissaire Divisionnaire	04.68.35.70.03	29 av. de Grande-Bretagne	66020	Perpignan Cedex
67	Bas-Rhin	Jacques SIGNOUREL, Contrôleur Général	03.90.23.17.44	34, route de l'hôpital BP 205	67022	Strasbourg Cedex1
68	Haut-Rhin	Jean-Christophe BERTRAND, Commissaire Divisionnaire	03.89.60.82.02	commissariat de police 12, rue de Cœhorn	68062	Mulhouse
69	Rhône	Poste vacant	04.78.78.42.09	40, rue Marius BERLIET	69371	Lyon Cedex

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
70	Haute-Saone	Michel BOURGEOIS, Commissaire Principal	03.84.96.34.38	pl du 11 ^{ème} Chasseurs BP 371	70014	Vesoul Cedex
71	Saône et Loire	Noëlle DERAIME, Commissaire Divisionnaire	03.85.32.63.06	36, rue de Lyon	71000	Macon
72	Sarthe	Christian DELCROIX, Commissaire Divisionnaire	02.43.61.68.24	6, rue Coëffort	72013	Le Mans Cedex 2
73	Savoie	Yvann PRIVAT, Commissaire Divisionnaire	04.79.62.84.11	585, av. de la Boisse	73000	Chambéry
74	Haute-Savoie	Didier CRISTINI, Commissaire Divisionnaire	04.50.52.31.32	17, av. des Marquisats BP 323	74000	Annecy
76	Seine-Maritime	Jean-François HERDHUIN, Contrôleur Général	02.32.81.25.02	Rue Brisout de Barneville	76100	Rouen
77	Seine-Et-Marne	Jean-Claude MENAULT, Contrôleur Général	01.60.56.67.77	51, rue du général de Gaulle	77010	Melun
78	Yvelines	Christian SONRIER, Contrôleur Général	01.39.07.17.19	105, rue des Prés au Bois	78220	Viroflay
79	Deux-Sèvres	Joël TURLIER, Commissaire Principal	05.49.28.72.16	2, rue de la préfecture	79022	Niort
80	Somme	Marcel AUTHIER, Commissaire Divisionnaire	03.22.71.53.02	rue du Marché Lanselles BP 2721	80027	Amiens Cedex
81	Tarn	Bruno REGIS, Commissaire Divisionnaire	05.63.49.22.02	Hôtel de police 23, rue Lices G. Pompidou	81005	Albi
82	Tarn-Et-Garonne	Arnaud BAVOIS, Commissaire Principal	05.63.21.54.32	50, rue Alsace Lorraine	82013	Montauban

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
83	Var	Pierre-Marie BOURNIQUEL, Contrôleur Général	04.98.03.53.07	1, rue du commissaire Morandin	83000	Toulon
84	Vaucluse	Luc-Didier MAZOYER, Commissaire Divisionnaire	04.90.16.81.04	14, bld Saint-Roch BP 304	84021	Avignon
85	Vendée	Francis WETTA, Commissaire Divisionnaire	02.51.45.16.11	3, rue Delille BP 769	85020	La Roche-sur-Yon Cedex
86	Vienne	Patrick COURTADE, Commissaire Divisionnaire	05.49.60.60.01	38, rue de la Marne	86000	Poitiers
87	Haute-Vienne	Martine SANCHEZ-COUDERT, Commissaire Divisionnaire	05.55.14.30.02	84 av. Emile Labussière	87000	Limoges
88	Vosges	Jean Louis CHAPUIS, Commissaire Divisionnaire	03.29.69.17.80	Place Clémenceau BP 592	88021	Epinal Cedex
89	Yonne	Gérard DUBOIS, Commissaire Divisionnaire	03.86.51.85.07	Boulevard Vulabelle	89000	Auxerre
90	Territoire -de-Belfort	Jean-Marc SCHMITT, Commissaire Divisionnaire	03.84.58.50.12	1, rue du manège	90000	Belfort
91	Essonne	Bernard AGNESE, Contrôleur Général	01.60.76.70.05	bld de France	91012	Evry Cedex
92	Hauts-De-Seine	Jean CHABROL, Contrôleur Général	01.41.20.63.07	167, rue F et I Joliot Curie	92000	Nanterre
93	Seine-Saint-Denis	Jacques MERIC, Contrôleur Général	01.43.93.32.90	362 .av Paul Vaillant COUTURIER	93007	Bobigny
94	Val-De-Marne	Robert BENICOURT, . Contrôleur Général	01.45.13.35.10	11-19 bld J. Bap. OUDRY	94000	Créteil

Dpt	DDSP	Nom - Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
95	Val-D'oise	Denis JOUBERT, Contrôleur Général	01.34.43.20.00	4, rue Croix des Maheux	95010	Cergy Pontoise
971	Guadeloupe	Jean Pierre PUJOS, Commissaire Principal	05.90.21.80.32	12, rue Gambetta BP 449	97164	Basse-Terre
972	Martinique	Bernard CATEAU, Commissaire Divisionnaire	05.96.59.45.42	3, rue Victor Sévère	97200	Fort-de-France
973	Guyane	Joseph FABIANI, Commissaire Principal	05.94.29.98.07	24, av. général de Gaulle BP 7007	97307	Cayenne Cedex
974	Réunion	Michel CLEMENT, Commissaire Divisionnaire	02.62.90.74.01	5, rue Malartic	97400	Saint-Denis
976	Mayotte	Paul BARRE, Commissaire Principal	02.69.62.84.23	MAMOUDZOU BP 151	97600	Mayotte
987	Polynésie Française	Angel IGUAL, Commissaire Divisionnaire	00689.47.01.47	Av. Bruat BP 87	PAPEETE	Polynésie Française
988	Nouvelle Calédonie	Philippe BOURGADE, Commissaire Divisionnaire	06.87.24.33.66	Av. de la victoire BP 289	Nouméa	Nouvelle Calédonie

Adresses mails : prénom.nom@interieur.gouv.fr

ANNEXE 17

Liste des «correspondants hooligans» des directions départementales de la sécurité publique (décembre 2005)

Dpt	Nom	Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
06	LEVREL Martin	Commissaire Principal	04.92.17.26.00			Nice
06	FABRE Alfred	Commandant Fonctionnel	04.92.17.26.00		06	Nice
08	MIGNE Eric	Capitaine de Police	03.24.27.86.00	41, rue du rivage	08	Sedan
10	HASSENFRATZ J-Claude	Commandant de Police	03.25.43.51.22	4, bld du 1 ^{er} R.A.M	10026	Troyes Cedex
13	GENRE Michel	Capitaine de Police	04.91.39.84.54		13	Marseille
14	MERCIER Jean-Pierre	Commandant de Police	02.31.29.22.92		14	Caen
21	CAZENAVE Serge	Capitaine de Police	03.80.44.55.00	2, place Suquet	21034	Dijon Cedex
22	LE SCORNEC Stéphane	Capitaine de Police	02.96.13.58.64	3, rue Saint-Nicolas	22	Guingamp
25	POINSENOT Pascal	Lieutenant de Police	03.81.91.59.80	2, av du Mal de Tassigny	25	Montbéliard
25	WUHLIN Denis	Commissaire Principal	03.81.91.59.21	2, av du Mal de Tassigny	25	Montbéliard
29	GOANEC Jean-Michel	Capitaine de Police	02.98.43.77.77		29	Brest
2A	MADALA Michel	Gardien de la Paix	04.95.11.17.25	5, av. Gal Fiorella BP 46	20176	Ajaccio
2B	CIOSI Joseph	Commandant de Police	04.95.55.22.22	10 bis, rue L. Casabianca	20294	Bastia
31	ZALDUENDO Carlos	Capitaine de Police	05.61.12.74.06	23, bld de l'Embouchure	31200	Toulouse
33	ETCHEVERRY Philippe	Capitaine de Police	05.57.85.71.35		33	Bordeaux
34	DAUDOU Patrick	Commandant Fonctionnel	04.99.13.51.51	Hôtel de police 206, rue Comté Melgueil	34056	Montpellier Cedex 1
35	LUCAS Jean-Michel	Capitaine de Police	02.99.79.85.37	22, bld Tour d'Auvergne	35043	Rennes Cedex
36	GILLET Yves	Commandant de Police	02.54.08.50.12	BP 573, bld George SAND	36019	Châteauroux Cedex
38	JOSSERAND Guillaume	Capitaine de Police	04.76.60.40.93		38	Grenoble

Dpt	Nom	Grade	Téléphone	Adresse	CP	Ville
42	EYNARD Pierre	Commandant Fonctionnel	04.77.43.28.07	99bis, cours Fauriel	42100	Saint-Etienne
44	LE CARDINAL Olivier	Commissaire Principal	02.40.37.21.62	6, pl. Waldeck Rousseau	44035	Nantes
51	SCHNEIDER Patrick	Commandant de Police	03.26.61.44.00	40 bld Louis Roederer	51090	Reims Cedex
53	BOURGEOIS Freddy	Lieutenant de Police	02.43.67.81.81	Pl. P. Mendès-France	53000	Laval
53	LE FEVRE Regis	Lieutenant de Police	02.43.67.81.55		53000	Laval
54	GOFFIN Philippe	DDSP Adjoint	03.83.17.27.05	38, bld Lobau- BP 28	54035	Nancy Cedex
56	GASAN Guy	Capitaine de Police	02.97.64.02.03	quai de Rohan	56000	Lorient
57	RICHARTH Raymond	Commandant de Police	03.87.16.16.30	45, rue Belle ISLE	57000	Metz
59	COURTECUISSÉ Thierry	Commissaire Principal	03.20.62.47.19	17, bld de la Liberté	59024	Lille Cedex
59	FERNEZ Alain	Capitaine de Police	03.27.28.28.28	avenue des dentellières	59	Valenciennes
59	THIEULLET Nicolas	Lieutenant de Police	03.20.30.51.04		59	Lille
62	DAUTRICHE Jean	Capitaine de Police	03.21.13.50.63	avenue Van Pelt	62	Lens
63	COLLET	Lieutenant de Police	04.73.98.43.10	2, rue Pélissier	63000	Clermont-Ferrand
67	THILL Claude	Capitaine de Police	03.90.23.16.93	34, route l'hôpital BP 205	67022	Strasbourg Cedex
69	AVILES Alain	Lieutenant de Police	04.78.78.43.61	40, rue Marius BERLIET	69371	Lyon Cedex
72	BOUFFELIERE Claude	Capitaine de Police	02.43.61.68.33		72	Le Mans
76	PLANCHET Philippe	Capitaine de Police	02.32.74.39.00		76	Le Havre
89	COLAS Christophe	Lieutenant de Police	03.86.51.85.46	Boulevard Vaulabelle	89000	Auxerre
94	DELORD Patrick	Commandant Fonctionnel	01.45.13.35.37	11-19 bld J.-Baptiste OUDRY	94000	Créteil

ANNEXE 18

Tableau de correspondance Clubs de football professionnel – Tribunaux de grande instance

Villes	Adresses TGI
Ligue 1	
Ajaccio	Boulevard Masséria - BP 47 - 20176 Ajaccio
Auxerre	Place du Palais de Justice - BP 39 - 89010 Auxerre Cedex
Bordeaux	Place de la République - 33077 Bordeaux
Le Mans	1, avenue Pierre Mendès France - 72014 Le Mans Cedex 02
Lens	Place Lamartine - 62407 Béthune Cedex
Lille	13, avenue du Peuple Belge - BP 729 - 59034 Lille Cedex
Lyon	67, rue Servient - 69433 Lyon Cedex 03
Marseille	6, rue Joseph Autran - 13281 Marseille Cedex 06
Metz	BP 41045 - 57036 Metz Cedex 1
Nancy	Cité Judiciaire Rue du Général Fabvier - 54035 Nancy Cedex
Nantes	Place Aristide Briand - BP 1012 - 44035 Nantes Cedex 01
Nice	Place du Palais - 06357 Nice Cedex 4
Paris SG	4, boulevard du Palais - 75055 Paris RP
Rennes	Cité Judiciaire 7, rue Pierre Abélard - BP 3127 - 35031 Rennes Cedex
Saint-Etienne	Place du Palais de Justice - 42022 Saint-Etienne Cedex 01
Sochaux	Cité Judiciaire rue Mozart - 25209 Montbéliard
Strasbourg	1, quai Finkmatt - BP 1030 - 67070 Strasbourg Cedex
Toulouse	3, place du Salin - BP 7015 - 31068 Toulouse Cedex 7
Troyes	85, rue du Général de Gaulle BP 384 - 10026 Troyes Cedex

Villes	Adresses TGI
Ligue 2	
Amiens	14, rue Robert de Luzarches - 80027 Amiens Cedex 1
Bastia	Rond Point de Moro Giafferi - 20407 Bastia
Brest	32, rue de Denver - BP 852 - 29279 Brest
Caen	Place Fontette - 14052 Caen Cedex
Châteauroux	Place Lucien Germereau - BP 577 - 36019 Châteauroux
Clermont	16, place de l'Etoile - 63033 Clermont-Ferrand
Créteil	Rue Pasteur Vallery-Radot - 94011 Créteil
Dijon	Cité Judiciaire - BP 1513 - 13, boulevard Clémenceau - 21033 Dijon
Grenoble	Place Saint-André - 38026 Grenoble Cedex
Gueugnon	8, rue de la Préfecture - 71000 Macon
Guingamp	38, place du Centre - BP 229 - 22205 Guingamp
Istres	40, boulevard Carnot - 13100 Aix-en-Provence
Laval	13, place de la Tremoille - 53015 Laval Cedex
Le Havre	151, boulevard de Strasbourg - 76083 Le Havre
Lorient	1, rue M. Esveli - 56325 Lorient
Montpellier	Place Pierre Flotte - 34040 Montpellier Cedex 1
Reims	Palais de justice - 1 place Myron Herrick - 51095 Reims Cedex
Sedan	Esplanade du Palais de Justice - 08011 Charleville-Mézières
Sète	Place Pierre Flotte - 34040 Montpellier Cedex 1
Valenciennes	6, avenue Dentellières - BP 349 - 59304 Valenciennes Cedex

